



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

38 COM

WHC-14/38.COM/INF.5F

Paris, 6 juin 2014

Original : anglais

**ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE**

**CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL**

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Trente-huitième session

**Doha, Qatar
15 - 25 juin 2014**

**Point 5 de l'Ordre du jour provisoire : Rapports du Centre du Patrimoine
Mondial et des Organisations Consultatives**

**5F. Suivi de l'Audit des méthodes de travail des Conventions culturelles et
de l'évaluation du travail normatif du Secteur de la culture de l'UNESCO**

**INF. 5F : Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la
Culture (Partie III – Convention de 1972 pour la protection du patrimoine
mondial, culturel et naturel)**

RÉSUMÉ

Ce document d'information contient la Partie III de l'Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la Culture qui concerne la Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel.

Ce document d'information doit être lu conjointement avec le Document WHC-14/38.COM/5F.



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Service d'évaluation et d'audit

Section d'évaluation

IOS/EVS/PI/132 REV.2

Original : anglais

Évaluation du travail normatif de l'UNESCO dans le domaine de la Culture

Partie III – Convention de 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel

RAPPORT FINAL

14 avril 2014

Francesco Francioni
Institut universitaire européen

*Avec le concours de
Christine Bakker (Institut universitaire européen)
et Federico Lenzerini (Université de Sienne)*

Les idées et les opinions exprimées dans le présent document sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l'UNESCO ni ceux d'IOS.

Table des matières

	Page
Chapitre 1 Introduction	1
Chapitre 2 La Convention et la Recommandation de 1972 relatives au patrimoine mondial : évaluation rétrospective.....	3
Chapitre 3 Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1972 relatives au patrimoine mondial dans le droit interne et les politiques nationales des États parties.....	6
3.1 Europe	6
3.1.1 Portugal	6
3.1.2 Suède.....	8
3.1.3 Bulgarie	10
3.1.4 Lituanie.....	13
3.2 Amériques	16
3.2.1 Mexique	16
3.2.2 Cuba	18
3.2.3 Chili.....	21
3.3 Asie	23
3.3.1 Inde.....	23
3.3.2 Ouzbékistan.....	28
3.3.3 République démocratique populaire lao	32
3.4 États arabes.....	33
3.4.1 Tunisie	33
3.4.2 Yémen.....	36
3.5 Afrique.....	37
3.5.1 Éthiopie	37
3.5.2 Côte d'Ivoire.....	38
3.5.3 Nigéria	39
Chapitre 4 Efficacité et légitimité de la Convention du patrimoine mondial et de la Recommandation de 1972 : impact sur le droit interne et les politiques nationales des États parties.....	43
Chapitre 5 Conclusions et recommandations	48
Bibliographie sélective	51
Liste des conventions	53

Chapitre 1 Introduction

1. Au cours de ses quelque 70 ans d'existence, l'UNESCO, institution spécialisée des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, a obtenu des succès remarquables sur le plan de l'action normative. Trente-cinq conventions ont été adoptées à ce jour, soit directement par la Conférence générale, soit dans le cadre de conférences diplomatiques promues par l'UNESCO, agissant seule ou en coopération avec d'autres organisations internationales. Des instruments non contraignants adoptés par la Conférence générale sous la forme de recommandations ou de déclarations sont venus compléter ce corpus juridique dans des sphères très variées, telles que la culture, la bioéthique, la science, l'éducation et le sport.¹ Dans le domaine particulier de la culture, l'UNESCO a rempli une fonction « législative » pionnière au niveau international. Les résultats les plus visibles en sont les six grandes conventions – la Convention de 1954, la Convention de 1970, la Convention de 1972, la Convention de 2001, la Convention de 2003 et la Convention de 2005.²
2. L'action normative de l'UNESCO a exercé une influence moins visible et plus complexe en ce qui concerne l'élaboration progressive d'un ensemble de principes généraux et de règles coutumières du droit international en matière de protection du patrimoine culturel. Ces principes comprennent l'obligation générale de respecter les biens culturels de grande importance lors d'un conflit armé et en temps de paix, celle de coopérer pour lutter contre le trafic illicite d'objets d'art et d'antiquités et celle de restituer les biens illégalement soustraits de territoires occupés, ainsi que le principe de la volonté commune de l'humanité tout entière de sauvegarder le patrimoine culturel présentant une valeur universelle exceptionnelle. Ces principes sous-tendent l'évolution dynamique d'une nouvelle branche du droit international – le droit du patrimoine culturel – et contribuent à la constitution d'un ensemble fondamental d'obligations de fond et d'ordre procédural dont le dénominateur commun est l'*opinio iuris* voulant que la préservation de la grande diversité du patrimoine culturel relève de l'intérêt général de l'humanité.³
3. La riche variété des instruments normatifs relatifs à la protection du patrimoine culturel a incontestablement compliqué la mission de l'UNESCO s'agissant d'assurer la bonne application de ces instruments dans la législation et les politiques nationales des États membres.⁴ En tant qu'organisation internationale, l'UNESCO dispose de certains atouts, mais souffre aussi de quelques handicaps en la matière. Un des points forts de l'Organisation est le lien unique dont elle bénéficie avec les commissions nationales pour l'UNESCO et les comités nationaux de coopération, conformément à l'article VII de son Acte constitutif. Ces organes sont censés représenter un large éventail d'acteurs de la société civile et être assistés dans leurs activités par les principales parties prenantes dans le domaine de la culture. Il leur est ainsi possible d'aider les États membres dans l'élaboration de politiques publiques de portée générale et de

¹ À l'occasion du soixantième anniversaire de l'Organisation, il a été procédé à un examen général de l'action normative de l'UNESCO, qui a fait l'objet d'une publication en deux volumes intitulée *L'action normative à l'UNESCO* (sous la direction d'A. Yusuf), Éditions UNESCO/Nijhoff Publishers, Leyde/Boston, 2007.

² Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (1970), Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel (1972), Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique (2001), Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005).

Note d'IOS : l'auteur désigne les conventions de l'UNESCO et autres conventions sous des intitulés variés. Plutôt que d'apporter des modifications à son texte, on a préféré joindre en annexe au présent rapport la liste des différents intitulés utilisés, assortis des intitulés officiels complets.

³ Voir F. Francioni, « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », *Revue générale de droit international public*, 2007, p. 19-42.

⁴ Pour une étude approfondie des difficultés que soulève la mise en œuvre des normes internationales relatives au patrimoine culturel, voir *Enforcing International Cultural Heritage Law* (F. Francioni, sous la dir. de F. Francioni et J. Gordley), Oxford, OUP, 2013.

mesures particulières visant à assurer l'application effective des instruments normatifs pertinents de l'UNESCO.

4. Un autre atout tient à la possibilité souvent négligée de formuler des « recommandations » (article IV B 4 de l'Acte constitutif). Par ces instruments la Conférence générale propose aux États membres un ensemble structuré de principes et de normes générales conçu pour les guider et servir de base à l'adoption d'une législation nationale, de mesures administratives et de cadres d'orientation concernant la mise en œuvre de tel ou tel instrument international. Il y a lieu de noter que la Convention du patrimoine mondial, qui fait l'objet du présent rapport, a été elle aussi assortie d'une recommandation sur la protection du patrimoine culturel et naturel *au niveau national*.⁵
5. Les handicaps de l'UNESCO s'agissant de l'application de ses instruments normatifs ont des aspects et des origines multiples. En premier lieu, l'Organisation demeure attachée au modèle des institutions intergouvernementales classiques, de sorte que ses initiatives dans le domaine normatif n'ont aucun « effet direct » dans le système national des États membres. Ceux-ci conservent leur souveraineté pleine et entière et décident seuls des modalités selon lesquelles les normes internationales seront inscrites dans leurs politiques nationales et leur droit interne. On note ainsi une grande diversité des méthodes de mises en œuvre, depuis l'adoption de lois d'application détaillées jusqu'à la retranscription mécanique de l'instrument international dans le droit interne, d'où une prise en compte plus ou moins effective des normes internationales dans l'ordre juridique national. De plus, à la différence des organisations internationales de création plus récente (comme l'Organisation mondiale du commerce), l'UNESCO ne dispose d'aucun mécanisme interne lui permettant de contrôler si ses États membres se conforment ou non à leurs obligations au titre des traités applicables et de régler les différends pouvant surgir à ce sujet. Cet aspect a des incidences particulièrement importantes en ce qui concerne le complexe corpus de « droit international administratif » (directives opérationnelles, normes, critères) qui s'est constitué autour de la Convention du patrimoine mondial et qui fera l'objet d'une analyse et de recommandations plus détaillées aux chapitres 4 et 5 du présent rapport.

⁵ Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel, adoptée le 16 novembre 1972 (ci-après dénommée « Recommandation de 1972 »). Voir UNESCO, Conventions et recommandations de l'UNESCO relatives à la protection du patrimoine culturel.

Chapitre 2 La Convention et la Recommandation de 1972 relatives au patrimoine mondial : évaluation rétrospective

6. Avant de passer à l'analyse de la pertinence et de l'efficacité de la Convention du patrimoine mondial dans le droit et la pratique internes des États parties et des méthodes de travail de l'UNESCO, il convient de considérer l'influence que la Convention du patrimoine mondial a déjà exercée sur le droit international dans tous les domaines depuis qu'elle est entrée en vigueur il y a plus de quarante ans.
7. Lorsque la Convention a été adoptée, en 1972, le droit international relatif à la protection du patrimoine culturel et naturel était encore balbutiant. Le concept même de « patrimoine culturel », défini comme legs de l'expérience et du savoir humains, était peu développé sur le plan normatif. Les textes juridiques utilisaient le plus souvent l'expression « biens culturels ». Qui plus est, les biens culturels étaient considérés de manière générale comme relevant du contrôle exclusif de l'État concerné, et appartenant donc à la nation. Cette vision avait été renforcée par la Convention de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, qui postulait une conception nationale du patrimoine culturel fondée sur la souveraineté et les droits de propriété. S'agissant du « patrimoine naturel », il était généralement admis avant 1972 que le droit international n'imposait guère d'obligations aux États en matière de conservation et de gestion de leurs ressources naturelles, à quelques exceptions près, limitées principalement à l'utilisation des cours d'eau internationaux et aux réparations en cas de dommages transfrontières. Depuis, le droit international applicable au patrimoine culturel et naturel a considérablement évolué. Deux ensembles distincts et cohérents de normes internationales, relatives l'une au patrimoine culturel et l'autre à l'environnement, sont devenus d'importantes branches du droit international contemporain. La Convention du patrimoine mondial a contribué pour beaucoup à cette évolution.
8. L'impact le plus visible de la Convention du patrimoine mondial sur l'élaboration progressive de règles du droit international tient à son approche holistique de la culture et de la nature (encore controversée en 1972).⁶ Celle-ci a conduit à reconnaître le lien intrinsèque entre la conservation des ressources naturelles et la sauvegarde du « patrimoine culturel » en tant qu'élément essentiel de l'« environnement humain ». Ce concept novateur a favorisé l'évolution dynamique de la notion de « bien culturel », entendue au sens étroit d'objet matériel soumis à des droits privés, à celle, plus complexe, de « patrimoine », englobant à la fois les dimensions culturelles et naturelles, matérielles et immatérielles et publiques et privées, ainsi que les valeurs transmises de génération en génération qui sont associées aux expressions, pratiques et espaces créatifs dans lesquels les communautés humaines reconnaissent les éléments de leur tradition et de leur identité culturelles. L'influence de cette évolution n'est nulle part aussi tangible que dans la Convention de 2003 sur le patrimoine culturel immatériel, dans la Convention de 2005 sur la diversité culturelle et dans la Déclaration des Nations Unies de 2007 sur les droits des peuples autochtones. De même, l'association de la culture et de la nature dans la Convention du patrimoine mondial a facilité l'élaboration ultérieure du concept de « développement durable » et sa formulation dans la Déclaration de Rio de 1992 et dans la quasi-totalité des traités contemporains relatifs à la gouvernance de l'environnement.
9. La Convention de 1972 a suscité une autre innovation marquante en introduisant le concept de « patrimoine mondial », qu'il faut comprendre comme désignant cette fraction du patrimoine

⁶ Pour une analyse détaillée des facteurs qui ont poussé le Comité du patrimoine mondial à considérer ensemble le patrimoine naturel et le patrimoine culturel au cours de ses travaux, voir C. Cameron et M. Rössler, *Many Voices, One Vision: the Early years of the World Heritage Convention*, Ashgate, 2013.

culturel et naturel dont la valeur universelle exceptionnelle exige la préservation « en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière »⁷. Cette affirmation est importante. Elle signifie que les sites du patrimoine mondial, tout en relevant de la souveraineté de l'État territorial, sont dans le même temps des biens publics intéressant toute l'humanité et pour la protection desquels « la communauté internationale tout entière a le devoir de coopérer ».⁸ Elle évoque l'idée de solidarité et d'obligations d'un nouveau type, à savoir des obligations *erga omnes*, que les États ont envers l'ensemble de la communauté internationale, plutôt qu'à l'égard d'autres États sur une base de réciprocité.⁹

10. La Convention du patrimoine mondial a ouvert également des voies nouvelles sur le plan institutionnel. La création d'un organe directeur composé de 21 membres élus par l'Assemblée générale des États parties à la Convention, doté de pouvoirs décisionnels et assisté par le Secrétariat de l'UNESCO et ses Organisations consultatives – ICOMOS, UICN et ICCROM – a marqué une avancée sans précédent dans la gouvernance internationale du patrimoine culturel et naturel. On ne peut en mesurer l'importance que par comparaison avec les systèmes décentralisés institués par les Conventions de 1954 et de 1970, dont la faiblesse institutionnelle s'était révélée à ce point néfaste à toute efficacité qu'un comité, du même type que le Comité du patrimoine mondial, a été ensuite officiellement créé par le deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye,¹⁰ et, de manière moins formelle, par la résolution de la Conférence générale visant à faciliter la mise en œuvre de la Convention de 1970.¹¹
11. Ce rappel préliminaire de l'influence de la Convention du patrimoine mondial sur le développement du droit du patrimoine culturel serait incomplet sans une brève mention de l'impact de la Convention sur l'interprétation et l'application des normes internationales dans d'autres domaines que le patrimoine culturel et naturel, et plus particulièrement le droit et les arbitrages en matière d'investissements internationaux et le droit pénal international. Dans le premier de ces deux domaines, la Convention du patrimoine mondial peut jouer un rôle important en encourageant des investissements privés étrangers propres à stimuler le développement économique de la région où se trouve le site culturel ou naturel, et à accroître dans le même temps la visibilité de la Convention. D'autre part, la Convention peut intervenir en tant que source du droit applicable dans des litiges relatifs à la dénonciation de contrats d'investissement, et comme facteur venant légitimer une décision contestée de l'État d'implantation concernant des projets d'investissement concurrents. Le premier cas est illustré par l'arbitrage rendu par le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) dans l'affaire *SSP c. Égypte* concernant un différend qui avait pour origine l'abandon par l'Égypte d'un projet d'aménagement d'un vaste complexe touristique à proximité des Pyramides, dont le site avait été entretemps (en 1979) inscrit sur la Liste du patrimoine mondial. Le tribunal du CIRDI a déclaré que la Convention du patrimoine mondial constituait la source du droit applicable, pouvant prendre le pas sur les droits et obligations contractuelles des investisseurs découlant d'accords internationaux liant l'Égypte. C'était là une importante déclaration de principe affirmant la prééminence de la Convention du patrimoine mondial parmi les normes applicables du droit international, même si, pour finir, il

⁷ Préambule de la Convention du patrimoine mondial, par. 6.

⁸ Article 6, par. 1.

⁹ Ce nouveau type d'obligation internationale a été défini pour la première fois dans l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Barcelona Traction*, CIJ Recueil 1970 p. 3 et suiv. Voir aussi l'avis consultatif de la CIJ sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, 2004.

¹⁰ Articles 24 à 28. Le Protocole a été adopté lors d'une Conférence diplomatique convoquée par l'UNESCO à La Haye, le 26 mars 1999. Texte reproduit dans *L'action normative à l'UNESCO*, Vol. II, 2007, p. 262 et suiv.

¹¹ Résolution 4/7.6/S de la Conférence générale à sa 20^e session, 24 octobre – 28 novembre 1978, instituant le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale.

a été reconnu que l'Égypte devrait indemniser l'investisseur étranger des préjudices qu'il avait subis *antérieurement à la date déterminante de l'inscription du site sur la Liste du patrimoine mondial*.¹² Le deuxième exemple, l'affaire *Parkerings c. Lituanie*, avait pour objet un différend en matière d'investissement né d'une décision de la municipalité de Vilnius, site du patrimoine mondial, de choisir un soumissionnaire néerlandais de préférence à un concurrent norvégien (le demandeur) pour un chantier (aménagement d'un parking) à proximité de la vieille ville. Le tribunal arbitral, rejetant l'argumentation du demandeur selon laquelle le traitement préférentiel accordé au soumissionnaire néerlandais par les autorités locales constituait une violation du contrat d'investissement applicable, s'est fondé sur le statut de site du patrimoine mondial attribué à la Vieille ville de Vilnius comme ayant pour effet de légitimer la décision de préférer le projet néerlandais, de moindre impact sur les espaces historiques et archéologiques, et a conclu que « la municipalité de Vilnius avait bien des raisons légitimes d'établir une distinction entre les deux projets ». ¹³

12. La Convention du patrimoine mondial a eu une influence non moins grande sur le développement du droit pénal international. Dans ce domaine, la Convention a fourni la norme de référence pour déterminer l'intérêt public international dans la protection des sites culturels attaqués pendant un conflit armé et l'incrimination des auteurs de telles attaques dans le droit international. Un exemple en a été l'affirmation de la responsabilité pénale des auteurs du pilonnage délibéré de la ville de Dubrovnik, élément du patrimoine mondial, pendant le conflit en Yougoslavie en vertu de l'article 3 (d) du Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY)¹⁴. Plus récemment, la destruction aveugle des sanctuaires musulmans de la ville patrimoniale de Tombouctou pendant le conflit de 2012 au Mali a donné lieu à une procédure préliminaire visant à déterminer la responsabilité pénale des auteurs de ces destructions au regard du droit international.
13. Dans d'autres cas, la Convention du patrimoine mondial a joué un rôle *a posteriori* en marquant du « sceau » de la signification universelle exceptionnelle des sites culturels qui avaient été précédemment détruits par des actes de barbarie suscitant l'indignation et les protestations de la communauté internationale. Des exemples mémorables sont la destruction intentionnelle, en 2001, des statues de Bouddha de Bamiyan par les Talibans, et celle du pont de Mostar pendant la guerre en Yougoslavie. L'un et l'autre sites ont été inscrits postérieurement à ces faits sur la Liste du patrimoine mondial¹⁵.

¹² *Southern Pacific Properties Ltd v Egypt*, CIRDI, affaire n° ARB/84/3, 20 mai 1992, par. 78 de la décision.

¹³ *Parkerings Compagniet AS v Republic of Lithuania*, CIRDI, affaire n° ARB/05/08, 11 septembre 2007, par. 396.

¹⁴ *Le Procureur c. Pavle Strugar*, TPIY, affaire n° IT-01-42T, Chambre de première instance II, jugement du 31 janvier 2005, en particulier le par. 301.

¹⁵ En 2003, le site de *Bamiyan* a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial et placé sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en tant que paysage et vestige archéologique témoignant des événements tragiques marqués par la destruction des grandes statues de Bouddha. Le *Pont de Mostar* a été reconstruit et inscrit sur la Liste du patrimoine mondial avec la *Vieille Ville de Mostar* en tant qu'exemple exceptionnel d'ouvrages d'urbanisme et d'architecture multiculturels. Le général croate Slobodan Praljak, accusé d'avoir ordonné la destruction du pont, a été reconnu coupable dans un récent jugement du TPIY et condamné à une peine de 20 ans d'emprisonnement. Voir *Le Procureur c. Prlic, Stojic, Praljak et al.* affaire n° IT-04-74, Jugement du 29 mai 2013. Il a fait appel de cette décision. Pour une analyse des aspects juridiques de la destruction intentionnelle des grands Bouddhas de Bamiyan dans le droit international, voir F. Francioni et F. Lenzerini « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan in International Law », 14 *European Journal Int L.* 2003, p. 619 et suiv.

Chapitre 3 Mise en œuvre de la Convention et de la Recommandation de 1972 relatives au patrimoine mondial dans le droit interne et les politiques nationales des États parties

14. Cette partie du rapport présente une analyse par pays de la manière dont la Convention du patrimoine mondial et la Recommandation concernant la protection, sur le plan national, du patrimoine culturel et naturel sont mises en œuvre dans le droit interne et les politiques nationales. Le choix des pays examinés répond aux critères indiqués par l'UNESCO, parmi lesquels la représentativité géographique, et mêle des pays où la Convention du patrimoine mondial est mise en œuvre de longue date et d'autres qui y ont adhéré récemment, des pays qui comptent un grand nombre de biens inscrits sur la Liste et d'autres qui n'en ont que quelques-uns. Les renseignements présentés, avec un degré de détail plus ou moins grand, comprennent une brève introduction indiquant les grandes lignes du cadre juridique de protection du patrimoine culturel et naturel, une analyse des mesures concrètes prises pour donner effet à la Convention, un examen des aspects essentiels de l'état de conservation de biens particuliers, et une évaluation globale, du point de vue des politiques, de la prise en compte effective de la Convention dans le système juridique national et, à la lumière des rapports périodiques et des réponses apportées aux demandes du Comité du patrimoine mondial, du degré de coopération avec le Comité. Ces analyses par pays abordent aussi succinctement l'application par le pays de la Recommandation de 1972.

3.1 Europe

3.1.1 Portugal

15. Le Portugal a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 30 septembre 1980. Sa Constitution reflète l'idée, également inscrite dans la Convention, que le patrimoine culturel est un bien commun à la nation tout entière, et que sa préservation, sa protection et son enrichissement, pour le bénéfice aussi des générations futures, sont une responsabilité partagée. Outre l'obligation qu'a l'État de protéger et développer le patrimoine culturel et de protéger la nature et l'environnement, la Constitution précise que « [t]oute personne a droit à la jouissance et à la création culturelles, ainsi que le devoir de préserver, de défendre et de mettre en valeur le patrimoine culturel »¹⁶ et qu'il « appartient à l'État [...], de promouvoir la sauvegarde et le respect accru du patrimoine culturel, pour en faire un élément essentiel de l'identité culturelle commune ».¹⁷
16. La législation nationale portugaise en matière de protection du patrimoine culturel et naturel comprend un certain nombre de lois sur le patrimoine culturel et l'environnement et des décrets spécifiques relatifs au classement des monuments ou des aires protégées.¹⁸ Il y a lieu toutefois de noter l'existence de régimes distincts pour le patrimoine culturel d'une part et pour le patrimoine naturel (dans le cadre de la protection de l'environnement) d'autre part. Les conventions internationales auxquelles le Portugal est partie ont été prises en compte dans

¹⁶ Constitution de la République portugaise, Sixième révision 2004, article 78(1).

¹⁷ *Ibid.*, article 78 (2)c. Les autres dispositions pertinentes sont les articles 2, 9(e), 42, 70, 73 à 77 et 79.

¹⁸ Loi 270/1999 sur les chantiers archéologiques, Loi 107/2001 sur la protection du patrimoine, Loi 47/2004 - Loi-cadre relative aux musées nationaux, Loi 309/2009 sur la protection du patrimoine culturel immobilier, Loi 140/2009 instituant le régime juridique de protection du patrimoine, Loi 138/2009 portant création d'un Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel, décret 19/2006 sur le classement des biens d'intérêt national et l'inventaire des biens de l'Institut portugais des musées, décret 69/2000 sur l'application de la Directive concernant les évaluations d'impact sur l'environnement, Loi n° 11/87, principale loi relative à l'environnement, et quantité de textes spécifiques dans le domaine de l'environnement.

les lois et les politiques nationales.¹⁹ Au niveau régional (Açores, Madère), il existe aussi des lois particulières concernant les aires protégées et les paysages culturels. Les organismes nationaux compétents sont l'Institut portugais du patrimoine architectural, rattaché au Ministère de la culture, et l'Institut de la conservation de la nature, qui dépend du Ministère de l'environnement. Des antennes locales ont été en outre chargées de la gestion et du suivi des sites du patrimoine mondial, pour lesquels la loi fait obligation de mettre en œuvre des plans de gestion spécifiques. La sélection des sites relevant du patrimoine mondial s'opère à partir d'inventaires nationaux. C'est au gouvernement central qu'incombe la responsabilité de présenter les propositions d'inscription, à l'établissement desquelles participent les autorités régionales et les gestionnaires des sites.

17. Le Portugal compte 15 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont 14 sites culturels et un site naturel.²⁰ Les sites culturels sont extrêmement variés, et incluent des paysages culturels, y compris dans le domaine viticole (*Région viticole du Haut-Douro, Paysage viticole de l'île du Pico*), des jardins abritant des exemples de l'architecture romantique (*Paysage culturel de Sintra*), et des paysages urbains (*Centre historique de Porto, Centre historique de Guimarães, Université de Coimbra-Alta et Sofia*). Ils comprennent aussi des monuments représentatifs du gothique cistercien et de l'art manuelin, ainsi qu'un bien proposé conjointement avec l'Espagne (*Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa Valley et de Siega Verde*). Le site du patrimoine mondial naturel est une forêt de lauriers accueillant une flore et une faune uniques (*Forêt laurifère de Madère*). En outre, 11 biens sont inscrits sur la liste indicative.
18. S'agissant de l'application générale de la Convention, le Comité du patrimoine mondial a conclu lors du premier cycle de soumission des rapports que les efforts de protection et de conservation avaient permis d'accroître la connaissance, la visibilité et le prestige du patrimoine mondial, et d'établir des partenariats avec le secteur privé. Il a noté aussi que les activités de formation et les échanges internationaux en matière de recherche technique et scientifique avaient porté leurs fruits. Toutefois, le Comité s'est également déclaré préoccupé par les pressions liées à l'afflux de visiteurs et par l'insuffisance des ressources financières. Il a recommandé, en particulier, de renforcer les mécanismes de gestion, de développer la recherche universitaire sur les questions relatives au patrimoine mondial, de mettre en place un organisme national de suivi du patrimoine mondial et de contrôle de sa gestion, et de promouvoir la diffusion de médias et de matériaux d'information aux niveaux national et local.²¹
19. En ce qui concerne la protection et la conservation de biens individuels, le Comité a relevé des risques spécifiques menaçant de détruire la valeur universelle exceptionnelle de deux sites du patrimoine mondial : (1) le barrage hydroélectrique qu'il était prévu de construire dans la *Région viticole du Haut-Douro* (projet de barrage hydroélectrique de Foz Tua),²² et (2) le projet d'aménagement d'un téléphérique sur le site naturel de la *Forêt laurifère de Madère* et ses environs.²³ Cette deuxième menace avait été signalée au Comité du patrimoine mondial par

¹⁹ Convention de La Haye (1954), Convention de Londres (1969), Convention de l'UNESCO (1970), Convention de Grenade (1985), Convention de La Valette (1992), Convention d'UNIDROIT (1995), Convention de Ramsar (1971), CITES (1973), CMS (1979), Convention de Berne (1979), Convention de Bâle (1989), Convention sur la diversité biologique (1992), Convention sur le changement climatique (1992), Convention sur la lutte contre la désertification (1994), Convention de l'UICN, Convention de Florence (2000).

²⁰ Les sites culturels sont les suivants : *Centre d'Angra do Heroísmo aux Açores* (1983), *Centre historique d'Évora* (1986), *Centre historique de Guimarães* (2001), *Centre historique de Porto* (1996), *Couvent du Christ à Tomar* (1983), *Monastère d'Alcobaca* (1989), *Monastère de Batalha* (1983), *Monastère des Hiéronymites et tour de Belém à Lisbonne* (1983), *Paysage culturel de Sintra* (1995), *Paysage viticole de l'île du Pico* (2004), *Région viticole du Haut-Douro* (2001), *Sites d'art rupestre préhistorique de la vallée de Côa et de Siega Verde* (1998), *Université de Coimbra – Alta et Sofia* (2013), *Ville de garnison frontalière d'Elvas et ses fortifications* (2012). S'y ajoute le site naturel de la *Forêt laurifère de Madère* (1999).

²¹ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section1/pt-summary-en.pdf>.

²² Décision 37 COM 7B.79.

²³ 33 COM 7B.25.

une ONG locale. Dans les deux cas, toutefois, le Gouvernement portugais et les autorités compétentes ont coopéré de manière efficace avec le Comité du patrimoine mondial afin de répondre aux préoccupations exprimées.

20. On peut dire en conclusion que le Portugal participe activement au système de coopération internationale institué par la Convention. Même si le Comité du patrimoine mondial est d'avis que le cadre législatif et institutionnel portugais de protection et de conservation du patrimoine culturel et naturel est dans l'ensemble adéquat, certaines améliorations apparaissent souhaitables. Il conviendrait en particulier de remédier au manque de ressources financières et humaines, ainsi que d'outils de gestion adaptés, sur plusieurs sites. Les réponses appropriées apportées aux demandes du Comité et la coopération efficace du gouvernement témoignent d'un réel attachement à la Convention du patrimoine mondial. La législation sur le patrimoine culturel tient compte de manière générale des principaux éléments de la Recommandation de 1972, en assurant la conservation et la protection de l'ensemble du patrimoine culturel national, et non pas seulement des sites ayant reçu le label de patrimoine mondial. En ce qui concerne l'environnement, le grand nombre de textes complique la mise en œuvre d'une politique intégrée. Néanmoins, les lois pertinentes garantissent de manière adéquate la conservation et la protection de la totalité du patrimoine naturel présent sur territoire portugais.

3.1.2 Suède

21. La Suède a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 22 janvier 1985. La Constitution suédoise, qui se compose de quatre lois fondamentales, n'offre pas de base spécifique à une législation nationale sur le patrimoine culturel. Les lois nationales dans ce domaine, en particulier la Loi sur la conservation du patrimoine, ne se fixent pas expressément comme objet la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Un nouveau texte, *Diversité de l'environnement historique*, adopté en 2013, définit les objectifs nationaux des initiatives en faveur de l'environnement historique et précise les responsabilités des autorités appelées à gérer la protection et la conservation du patrimoine culturel.
22. Des inventaires du patrimoine culturel et naturel établis aux niveaux local, régional et national sont utilisés pour sélectionner les sites du patrimoine mondial. Une liste indicative a été dressée en coordination avec les autres pays nordiques. La Suède est celui qui compte le plus grand nombre de sites dans cette sous-région : 15 biens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont 13 biens culturels, un bien naturel et un bien mixte.²⁴ Parmi les éléments représentés dans les biens culturels figurent des gravures rupestres de l'âge du bronze, des paysages agricoles, des vestiges archéologiques de l'Europe à l'époque des Vikings, des traditions architecturales et artistiques du XVII^e au XIX^e siècle, des exemples historiques d'excellence scientifique, tels que des relevés topographiques par triangulation du XIX^e siècle (*Arc géodésique de Struve*). Le site naturel, *Haute Côte/Archipel de Kvarken*, est représentatif de phénomènes naturels exceptionnels, comme l'émergence d'îles sous l'effet des mouvements incessants de la glace dans la mer. Enfin, le site mixte *Région de Laponie*, situé au Cercle polaire, est la plus vaste zone du globe où le mode de vie se fonde sur les déplacements saisonniers du bétail (les rennes). Un bien supplémentaire a été proposé sur la liste indicative : Essor de la biologie systémique (2009). À ce jour, aucun site suédois n'est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril.

²⁴ Les sites culturels sont les suivants : *Paysage agricole du sud d'Öland* (2000), *Birka et Hovgården* (1993), *Village-église de Gammelstad, Luleå* (1996), *Fermes décorées de Hälsingland* (2012), *Forges d'Engelsberg* (1993), *Ville hanséatique de Visby* (1995), *Zone d'exploitation minière de la grande montagne de cuivre de Falun* (2001), *Port naval de Karlskrona* (1998), *Gravures rupestres de Tanum* (1994), *Domaine royal de Drottningholm* (1991), *Skogskyrkogården* (1994), *Arc géodésique de Struve* (2005), et *Station radio Varberg* (2004). S'y ajoutent le site naturel *Haute Côte/Archipel de Kvarken* (2000), et le bien mixte *Région de Laponie* (1996).

23. La Suède a adopté une législation nationale pour la protection du patrimoine culturel et naturel.²⁵ Toutefois, aucune loi d'aménagement particulière n'a pour objet de protéger les sites du patrimoine mondial. Un plan de gestion spécifique a été établi pour chaque site, comme cela est requis pour les biens du patrimoine culturel et naturel.²⁶ La législation nationale et les documents d'orientation relatifs au patrimoine culturel et naturel sont conformes aux prescriptions des conventions internationales ratifiées par l'État partie.²⁷ Le système suédois est fondé sur un partage des responsabilités en matière de protection du patrimoine. Le Conseil national du patrimoine et l'Agence de protection de l'environnement sont chargés de l'organisation des services de conservation et de protection. Des acteurs locaux gèrent les sites du patrimoine mondial, et l'État ou les autorités régionales et locales entreprennent de multiples actions pour éduquer et aider à financer l'élaboration de stratégies de gestion. Des ONG organisent des séminaires et des ateliers sur des questions relatives au patrimoine, et sont représentées au sein des groupes de gestion de certains sites.²⁸
24. En ce qui concerne l'application générale de la Convention, le Comité du patrimoine mondial a conclu, lors du premier cycle de soumission des rapports, que la législation et le cadre administratif national et régional suédois vont tout à fait dans le sens des objectifs de la Convention, et que les collectivités locales sont consultées et participent activement au processus d'élaboration des propositions d'inscription. Il s'est également dit satisfait de la coopération à tous les niveaux en matière de préservation, ainsi que de la coopération internationale et bilatérale dans le cadre de l'assistance à d'autres régions. Le Comité a commenté en termes positifs les efforts actifs de sensibilisation et de présentation des sites, de même que la concertation systématique avec les communautés locales. La Suède a adhéré au projet spécial de l'UNESCO « Participation des jeunes à la préservation et à la promotion du patrimoine mondial », qui a été intégré dans les programmes scolaires.²⁹ Le Comité a néanmoins considéré que les systèmes de gestion et de suivi devraient être améliorés.³⁰
25. S'agissant des différents sites du patrimoine mondial, le Comité a constaté que, du fait de leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial, les citoyens suédois étaient désormais bien informés de la valeur unique de ces biens,³¹ que le nombre de visiteurs ne cessait d'augmenter,³² et que la coopération entre les autorités et les associations était satisfaisante.³³ Il a toutefois noté que, sur plusieurs sites, l'insuffisance du personnel,³⁴ le caractère inadapté des plans d'organisation et de gestion,³⁵ et l'absence de coordination entre les acteurs et les autorités concernées nécessiteraient des améliorations sur le plan de la gestion.
26. Deux évolutions récentes méritent d'être mentionnées. Tout d'abord, le Gouvernement a lancé en 2012 l'initiative de création d'emplois *Coup de pouce pour le patrimoine culturel*, à travers laquelle il vise un double objectif : protéger le patrimoine et l'environnement culturels

²⁵ Loi sur la conservation du patrimoine (ou *Loi relative aux monuments anciens et vestiges mis au jour*, 1988, p. 950, modifiée en 2002), SFS (1996, p. 529), Décret sur la conservation du patrimoine (1988, p. 1188, modifié en 2002), Code de l'environnement (1997/1998, p. 45), Riksdag Akt 1973 modifié en 2002, article 2, Loi sur l'aménagement du territoire et la construction (1987, p. 10, modifiée en 2003), Décret sur l'aménagement du territoire et la construction (1987p. 383).

²⁶ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section1/se-summary-en.pdf>.

²⁷ Convention de La Haye (1954), Convention de l'UNESCO (1970), Convention de (1985), Convention de La Valette (1992), Convention de Paris (2001), Convention de Florence (2000), Convention de Ramsar (1971), CITES (1973), Convention de Bonn (1979), Convention de Berne (1979), Convention de Bâle (1989), Convention alpine (1991), Convention sur la diversité biologique (1992), Signature : Protocole relatif à la Convention de La Haye (1954).

²⁸ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section1/se-summary-fr.pdf>.

²⁹ *Idem*, p.2.

³⁰ *Idem*.

³¹ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/555-summary.pdf>.

³² <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/556-summary.pdf>.

³³ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/762-summary.pdf>.

³⁴ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/558-summary.pdf>.

³⁵ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/774-summary.pdf>.

et offrir aux personnes que des problèmes de santé ont tenues à l'écart du marché du travail une possibilité de s'engager dans une activité utile.³⁶ Deuxièmement, le Parlement suédois a adopté en juin 2013 le projet de loi *Diversité de l'environnement historique (2012/2013, p. 96)*. Ce texte énonce de nouveaux objectifs nationaux pour les initiatives en faveur du patrimoine historique : promouvoir une société viable, riche d'environnements historiques très variés, préservés, utilisés et mis en valeur ; faire participer le public à ces initiatives et lui offrir des occasions de comprendre le patrimoine historique et de s'en sentir responsable ; créer une société inclusive où l'environnement historique est une source commune de connaissances, d'éducation et d'expériences ; mettre en œuvre une approche holistique de la gestion des paysages, dans laquelle l'environnement historique est au service du développement social. La nouvelle loi apporte en outre des modifications à la *Loi sur la conservation du patrimoine (1988, p. 950)*. En particulier, cette loi s'intitulera désormais *Loi sur l'environnement historique*, et aura pour objet de « faire en sorte que les générations présentes et futures aient accès à une grande variété d'environnements historiques ». Les attributions du Conseil national du patrimoine seront élargies et les responsabilités des conseils d'administration des comtés précisées.³⁷

27. Enfin, il convient de noter que l'*Arc géodésique de Struve*, dont l'inscription a été proposée par un groupe de dix pays dont la Suède, est un exemple remarquable de coopération internationale dans le domaine de patrimoine culturel.³⁸
28. En conclusion, le cadre législatif suédois de protection et de conservation du patrimoine culturel et naturel est adéquat, et il a été encore renforcé par l'adoption en 2013 du projet de loi sur la *Diversité de l'environnement historique*. Le Comité du patrimoine mondial a estimé que la coopération en matière de préservation était satisfaisante à tous les niveaux, de même que la coopération internationale et bilatérale. Depuis la ratification de la Convention du patrimoine mondial, il a constaté de nets progrès dans la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel, dont témoignent la meilleure information du public, l'accroissement du nombre de visiteurs et l'amélioration des efforts de conservation. Le Comité a toutefois également relevé la nécessité de renforcer le dispositif de gestion de plusieurs sites. La nouvelle loi susmentionnée vise précisément à remédier à ces insuffisances.
29. La législation et les politiques adoptées par la Suède dans le domaine de la protection et de la conservation du patrimoine ont adéquatement pris en compte bon nombre des éléments figurant dans la Recommandation de 1972, en ce qui concerne en particulier la sensibilisation du public et sa participation à la gestion du patrimoine national, au-delà des seuls sites désignés comme patrimoine mondial, et l'intégration de la conservation du patrimoine dans les politiques relatives à d'autres secteurs.

3.1.3 Bulgarie

30. La Bulgarie a adhéré à la Convention du patrimoine mondial le 7 mars 1974. La Constitution bulgare dispose que « L'État crée les conditions nécessaires au libre développement de la science, de l'éducation et des arts, auxquels il apporte son soutien. Il veille à la préservation du patrimoine national historique et culturel ».³⁹ L'État partie a adopté plusieurs lois visant à protéger le patrimoine culturel et naturel, en particulier La Loi sur la protection et le développement de la culture (2013), qui a été précédée par la Loi sur le patrimoine culturel

³⁶ <http://www.gouvernement.se/sb/d/14471/a/198213>.

³⁷ <http://www.gouvernement.se/content/1/c6/21/46/32/c3707502.pdf>.

³⁸ Bélarus, Lituanie, Lettonie, Estonie, Fédération de Russie, République de Moldova, Ukraine, Finlande, Norvège.

³⁹ Constitution de la République de Bulgarie (1991, modifiée en 2003), article 23. Les autres dispositions pertinentes sont les articles 3, 13, 18, 36, 39, 40 et 54.

(2009).⁴⁰ La législation nationale et les documents d'orientation sur la protection du patrimoine culturel et naturel ont tenu compte des prescriptions des conventions internationales ratifiées par la Bulgarie.⁴¹

31. Des inventaires établis aux niveaux national et local ont été utilisés pour la sélection de sites du patrimoine mondial. La Bulgarie compte neuf biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont sept biens culturels et deux biens naturels.⁴² Treize autres biens ont été proposés sur la liste indicative.⁴³ À ce jour, aucun bien bulgare ne figure sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Les sites inclus dans la Liste du patrimoine culturel comprennent des vestiges de temples grecs, des églises byzantines (*Ancienne cité de Nessebar*), des tombes thraces (*Kazanlak* et *Sveshtari*), des exemples d'art religieux médiéval (*Église de Boyana*), des sculptures et inscriptions datant du IX^e siècle (*Cavalier de Madara*), des édifices religieux des XVIII^e et XIX^e siècles représentatifs de la Renaissance bulgare (*Monastère de Rila*), des ouvrages religieux du XII^e siècle (*Églises rupestres d'Ivanovo*), ainsi qu'un parc national de montagne (*Parc national de Pirin*) et un lac d'eau douce, où niche une espèce rare d'oiseau (*Réserve naturelle de Srebarna*).
32. En ce qui concerne l'application générale de la Convention, le Comité du patrimoine mondial a conclu au cours du premier cycle de soumission des rapports (2005/2006) que la législation bulgare assurait une protection suffisante des sites du patrimoine mondial existants et a souligné les points forts suivants : développement de l'écotourisme, revitalisation des activités artisanales et des productions traditionnelles locales, et création d'une base de données pour le suivi de la diversité biologique dans les zones protégées. Il a également constaté le rôle accru du secteur privé et des ONG dans la préservation et la promotion du patrimoine, qui avait contribué à une meilleure sensibilisation du public. L'éducation à la protection du patrimoine mondial comprend en Bulgarie des cours sur la préservation de la nature dans le primaire, le secondaire et l'enseignement supérieur, des formations supérieures sur la conservation des monuments culturels et des programmes postuniversitaires de qualification des architectes, ainsi que des activités menées dans le cadre du projet spécial de l'UNESCO, « Participation des jeunes à la préservation et à la promotion du patrimoine mondial ».⁴⁴
33. Toutefois, le Comité a également signalé certaines déficiences. Il a estimé que l'absence de dispositions juridiques appropriées était la raison principale du faible nombre de propositions d'inscription présentées ces dernières années, et noté que les fonds alloués au suivi des sites culturels et à la formation de praticiens de la conservation étaient insuffisants, que la protection des sites inscrits ne faisait l'objet d'aucun plan de gestion ni d'aucune planification générale, et que la recherche et la coopération internationale sur les questions relatives au patrimoine étaient limitées. De plus, les crédits affectés par l'État à la promotion du

⁴⁰ Loi sur le patrimoine culturel (2009), Loi sur les monuments culturels et les musées (1969, modifiée en 2006), Loi sur la protection et le développement de la culture (1990, modifiée en 2007) et Loi sur l'aménagement du territoire, Loi sur les aires protégées, qui, ensemble, régissent la délimitation, l'utilisation et la protection du patrimoine, ainsi que décrets et règlements relatifs à des ensembles particuliers de biens culturels.

⁴¹ Convention de La Haye (1954), Protocole de La Haye (1954), Convention de l'UNESCO (1970), Convention de Grenade (1985), Convention de Paris (2003) (en cours). Convention de Malte (1992), Deuxième protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (1999), Convention de Paris (2001), Convention de Florence (2000), Convention de Ramsar (1971), CITES (1973), Convention de Bonn ou CMS (1979), Convention de Berne (1979), Convention de Bâle (1989), Convention sur la diversité biologique (1992), Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société (signataire, 2005).

⁴² Les sites culturels sont les suivants : *Ancienne cité de Nessebar* (1983), *Église de Boyana* (1979), *Cavalier de Madara* (1979), *Monastère de Rila* (1983), *Églises rupestres d'Ivanovo* (1979), *Tombe thrace de Kazanlak* (1979) et *Tombeau thrace de Sveshtari* (1985). S'y ajoutent les sites naturels *Parc national de Pirin* (1983) et *Réserve naturelle de Srebarna* (1983).

⁴³ *Deux habitations du néolithique et leurs aménagements intérieurs, mobilier et ustensiles parfaitement préservés* (1984), *Grotte de Magoura ornée de dessins de l'âge du bronze* (1984), *ancienne cité de Nicopolis à Istrum* (1984), *Tombe ancienne d'époque tardive à Silistra* (1984), *Monastère de Bachkovo* (1984), *Cité de Melnik et Monastère de Rozhen* (1984), *Parc national Roussensky Lom* (1984), *Vieux Plovdiv* (2004), *Tombe thrace ornée de peintures murales à proximité du village d'Alexandrovo* (2004), *Réserve naturelle de Vratsa Karst* (2011), *Rocs de Belogradchik* (2011), *Parc national du centre des Balkans* (2011), et *Monument naturel de Pobiti Kamani* (2011).

⁴⁴ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section1/bg-summary-fr.pdf>, p.2.

patrimoine étaient insuffisants, et la coopération entre les Ministères de la culture et de l'éducation devait être renforcée.⁴⁵

34. S'agissant de la préservation et de la conservation des différents sites, les avis du Centre du patrimoine mondial et des organismes consultatifs, tout comme les conclusions du Comité du patrimoine mondial, relèvent à la fois des points positifs et des points négatifs. Ainsi, il a été constaté que la conservation des sites s'était améliorée depuis leur inscription sur la Liste du patrimoine mondial (*Église de Boyana*,⁴⁶ *Cavalier de Madara*⁴⁷), et que le public était beaucoup mieux informé (*Tombeau thrace de Sveshtari*,⁴⁸ *Églises rupestres d'Ivanovo*⁴⁹). De plus, la reconnaissance des sites comme éléments du patrimoine mondial avait suscité de plus amples recherches et études techniques (*Monastère de Rila*,⁵⁰ *Églises rupestres d'Ivanovo*), et de nouvelles découvertes archéologiques importantes (*Tombes thraces de Kazanlak*⁵¹ et de *Sveshtari*). Dans le cas de la *Tombe thrace de Kazanlak*, le Comité a conclu que son inscription avait considérablement accru l'intérêt des scientifiques pour les vestiges thraces de la région, ce qui avait permis la découverte de 12 autres tombes thraces, dont certaines étaient décorées de fresques, et la mise au point et la présentation de nouvelles méthodes pour les protéger.⁵² Dans le cas, toutefois, du site naturel du *Parc national de Pirin*, le Comité a signalé d'importants risques liés à un projet d'équipement. À l'issue d'une mission de suivi réactif menée en 2011 par le Centre du patrimoine mondial,⁵³ le Comité a rappelé sa position quant au fait que « *tout aménagement supplémentaire destiné à la pratique du ski, d'une piste de ski ou d'une infrastructure liée à cette pratique constituera[it] la condition d'une inscription du bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril* ». ⁵⁴
35. On peut considérer en conclusion que l'adhésion de la Bulgarie à la Convention du patrimoine mondial s'est traduite par des améliorations dans la protection et la conservation de plusieurs sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Le Comité du patrimoine mondial a fait observer que certains des biens bulgares figurant sur cette liste étaient convenablement gérés, ce qui avait eu d'importants effets positifs. En particulier, les recherches actives menées à la suite de l'ouverture du Tombeau thrace de Sveshtari, avaient débouché sur le classement de la Réserve archéologique de « Sboryanovo », ainsi que sur la mise au jour de nouveaux trésors archéologiques. De même, l'inscription de la Tombe de Kazanlak avait conduit à la découverte de nombreuses autres tombes et d'objets thraces. Néanmoins, le Comité a également relevé certains aspects qui nécessitaient de plus amples améliorations, en particulier le financement insuffisant du suivi des sites culturels et de la formation de praticiens de la conservation, l'absence de plans de gestion et de planification générale pour la protection des sites inscrits, et une coopération insuffisante entre les Ministères de la culture et de l'éducation. En outre, il a signalé des menaces importantes pesant sur certains biens, notamment le *Parc national de Pirin*, qu'il pourrait même être nécessaire d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril, et la nécessité de contrôler attentivement l'application des recommandations formulées par lui.
36. Pour ce qui est de l'état général de conservation et de protection des biens culturels et naturels bulgares non inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, plusieurs des mises en garde

⁴⁵ *Idem.*

⁴⁶ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/42-summary.pdf>.

⁴⁷ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/43-summary.pdf>.

⁴⁸ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/359-summary.pdf>.

⁴⁹ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/216-summary.pdf>.

⁵⁰ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/44-summary.pdf>.

⁵¹ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section2/44-summary.pdf>.

⁵² *Idem.*

⁵³ WHC-13/37.COM/7B.Add.

⁵⁴ WHC-13/37.COM/20, 5 juillet 2013 (souligné par nous).

susmentionnées du Comité du patrimoine mondial s'y appliquent également. Même si la législation nationale prend en compte les principaux éléments de la Recommandation de 1972, certaines améliorations seraient nécessaires, y compris un effort accru de financement de la formation du personnel chargé de la conservation, une participation plus active de la société civile, et une planification plus systématique des mesures de conservation du patrimoine.

3.1.4 Lituanie

37. La Lituanie a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 31 mars 1992. Sa Constitution dispose ce qui suit : « L'État apporte son soutien à la culture et à la science, et veille à la protection des monuments historiques, artistiques et culturels et autres biens présentant un intérêt culturel sur le territoire lituanien. »⁵⁵ En tant qu'État partie, elle a adopté plusieurs lois visant à protéger son patrimoine culturel et naturel, en particulier la Loi sur la protection du patrimoine culturel immobilier (2004, modifiée en 2008).⁵⁶ Cette loi fait référence aux conventions relatives au patrimoine culturel, mais ne se fixe pas expressément pour objet la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. La législation nationale et les documents d'orientation stratégiques sur la protection du patrimoine culturel et naturel tiennent compte des prescriptions des conventions internationales ratifiées par la Lituanie.⁵⁷ Deux des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ont d'autre part donné lieu à des dispositions juridiques particulières.⁵⁸
38. L'application de la législation est de la responsabilité des pouvoirs publics, en particulier le Ministère de la culture (Département de la protection du patrimoine culturel), le Ministère de l'environnement (Service des aires protégées par l'État), le Centre du patrimoine culturel, les municipalités, et les administrations des réserves et parcs nationaux. Les services sont fournis aux niveaux national et local. Le secteur privé, les communautés locales et les ONG participent également à la protection et à la conservation du patrimoine.⁵⁹
39. Des inventaires du patrimoine culturel et naturel sont établis aux échelons local et national, et servent de base à la sélection des sites du patrimoine mondial. La Lituanie compte quatre biens sur la Liste du patrimoine mondial, tous de type culturel. Il s'agit des biens suivants : *Isthme de Courlande* (2000), *Site archéologique de Kernavė* (2004), *Arc géodésique de Struve* (2005) et *Centre historique de Vilnius* (1994). En 2011, le site archéologique de Kernavė s'est vu accorder une « protection renforcée » au titre du deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Un autre bien a été proposé sur la liste indicative : le Parc historique national de Trakai (2003). À ce jour, aucun site lituanien ne figure sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité du patrimoine mondial a envisagé l'inscription sur cette liste de l'*Isthme de Courlande*, en raison des menaces que font peser sur lui les forces naturelles et les interventions humaines. Toutefois, après la

⁵⁵ Constitution de la République de Lituanie (1992), article 42. Les autres dispositions pertinentes sont les articles 29, 37 et 45.

⁵⁶ Loi sur la protection du Patrimoine culturel immobilier (2004, modifiée en 2008), Lois sur la protection des biens culturels meubles (1995, modifiée en 2004 et 2008), Loi sur les aires protégées (1993, modifiée en 2001), Loi sur la protection de l'environnement (2010), Loi sur l'aménagement du territoire (1995), Loi sur le cordon littoral (2002), et plan de gestion et règlements locaux concernant les aires protégées.

⁵⁷ Convention de La Haye (1954), Protocole relatif à la Convention de La Haye (1954), Convention de l'UNESCO (1970), Convention de Grenade (1985), Convention de La Valette (Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (1992), Convention de Rome (1995), Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (1999), Convention de Paris (2003), Convention de Florence (2000), CITES (1973), Convention de Bonn (1979), Convention de Berne (1979), Convention de Bâle (1989) et Convention sur la diversité biologique (1992). Convention de Ramsar (1971), Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (2003), Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (2005), Convention culturelle européenne (1954), Convention européenne du paysage (2000).

⁵⁸ (1) Stratégie de revitalisation de la Vieille ville de Vilnius et Plan général de la ville de Vilnius, et (2) dispositions particulières concernant Kursiu Nerija (Isthme de Courlande).

⁵⁹ <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/EUR/cycle01/section1/lt-summary-fr.pdf>, p.1.

signature d'un accord entre la Lituanie et la Fédération de Russie en 2005, il a décidé que ce bien ne nécessitait pas une protection spéciale en tant que patrimoine en péril.⁶⁰

40. En ce qui concerne l'application générale de la Convention, le Comité du patrimoine mondial a relevé un certain nombre de points forts et de faiblesses au cours du premier cycle de soumission des rapports (2005/2006). Il a jugé positifs le fait que les lois, textes juridiques et dispositifs institutionnels pour les mettre en conformité avec les dispositions de la Convention et les directives de l'Union européenne, la création d'institutions chargées de la gestion des sites du patrimoine mondial, et la solide expertise acquise par la Lituanie en matière de protection du patrimoine et sa participation aux forums sur la question afin de partager cette expérience. Le Comité a estimé aussi que la présentation des sites du patrimoine mondial et l'information générale du public étaient satisfaisantes.⁶¹ L'éducation à la protection du patrimoine mondial est assurée par le projet pilote du PNUD intitulé « Éducation de la communauté à la protection du patrimoine », et il est prévu d'en lancer un autre sur le thème « Le patrimoine mondial entre les mains des jeunes ». Le Comité a toutefois regretté que les municipalités ne soient pas davantage associées au processus d'élaboration des propositions d'inscription, et l'absence de lois spécifiques sur la protection des sites du patrimoine mondial. Il a considéré en outre que les activités en faveur du patrimoine naturel et culturel n'étaient pas suffisamment harmonisées.
41. Pour ce qui est de la protection et de la conservation des différents sites du patrimoine mondial, le Comité a suivi avec attention les menaces qui pesaient sur l'*Isthme de Courlande*. Le site est formé d'une péninsule séparant la mer Baltique de la baie de Courlande sur laquelle voisinent les territoires nationaux de la Lituanie et de la Fédération de Russie, et constitue un exemple exceptionnel de paysage de dunes de sable sans cesse soumis aux assauts des forces naturelles (vent et marées). En 2003, le Comité du patrimoine mondial s'est déclaré préoccupé par les risques de pollution pétrolière et les dégradations qui pourraient résulter pour l'écosystème fragile de l'*Isthme de Courlande* du projet d'une société russe tendant à installer une plate-forme de forage dans la mer Baltique à 22 kilomètres du site du patrimoine mondial. Le Comité a vivement conseillé de ne pas lancer le projet avant qu'une évaluation d'impact sur l'environnement ait été menée conjointement par la Lituanie et la Russie, et un plan de travail établi en vue de prendre des mesures garantissant l'intégrité du site. En 2004, le Comité a prié les deux États parties de présenter avant le 1^{er} février 2005 un accord écrit prévoyant une telle évaluation d'impact. À défaut, l'*Isthme de Courlande* serait automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La Lituanie et la Fédération de Russie ont tenu plusieurs réunions bilatérales pour discuter de la manière de donner suite à la décision du Comité du patrimoine mondial, et quelques jours avant la date butoir, ont annoncé qu'elles étaient convenues de procéder à une évaluation *a posteriori* de l'impact du projet sur l'environnement. C'est là un bon exemple d'une situation dans laquelle la Liste du patrimoine mondial en péril s'est révélée être un outil efficace pour renforcer les mesures de conservation et la coopération internationale.⁶²
42. La Lituanie offre aussi une illustration intéressante de l'influence que peuvent avoir les normes internationales en matière de patrimoine culturel sur la résolution de différends internationaux. Tel fut le cas dans l'arbitrage rendu par le tribunal du CIRDI dans l'affaire *Parking*.⁶³ Comme indiqué au chapitre 2 du présent rapport, le différend opposait la Lituanie et une société norvégienne au sujet d'un appel d'offres public pour la construction d'une aire de stationnement moderne dans le centre historique de Vilnius. Le demandeur, la société

⁶⁰ De plus amples détails sont fournis ci-après.

⁶¹ *Supra*, note 59, p. 2.

⁶² WHC-13/37.COM/7B.Add, p. 200.

⁶³ Arbitrage du CIRDI, Affaire n° ARB/05/8, *supra*, note 13.

Parkerings Compagniet AS, accusait les autorités lituaniennes d'avoir violé la clause du traitement de la nation la plus favorisée incluse dans la convention d'investissement bilatérale applicable en attribuant le contrat à une société néerlandaise. Le tribunal arbitral a rejeté ces arguments, en accordant une importance considérable au fait que le projet du demandeur aurait sur le patrimoine culturel un impact supérieur à celui du projet beaucoup moins invasif du soumissionnaire néerlandais, et a conclu que les deux investisseurs ne se trouvaient pas placés dans des « circonstances similaires » aux fins de la convention d'investissement.⁶⁴ Il a déclaré ce qui suit :

La différence dans la taille [du]... projet, ainsi que l'extension importante du [projet du plaignant]... dans la Vieille ville aux abords de la Cathédrale, sont des éléments suffisamment importants pour déterminer que les deux investisseurs n'étaient pas placés dans des *circonstances similaires*. De plus, la Municipalité de Vilnius était confrontée à de nombreux et vigoureux mouvements d'opposition de la part de divers organismes qui mettaient en avant des préoccupations d'ordre archéologique et environnemental. Aucun élément convaincant dans le dossier ne vient démontrer que ces préoccupations n'ont pas été déterminantes ou n'ont été qu'un prétexte pour rejeter [le projet du demandeur]. Par conséquent, la ville de Vilnius était légitimement fondée à établir une distinction entre les deux projets.⁶⁵

43. Cette sentence ouvre de nouvelles voies en présentant pour la première fois les préoccupations relatives au patrimoine culturel comme des objectifs légitimes dont l'État hôte peut se prévaloir pour adopter un règlement ou prendre des mesures qui lèsent les intérêts économiques d'un investisseur et peuvent apparaître au premier abord comme une violation des obligations de l'État en vertu du droit international des investissements.⁶⁶ De ce fait, elle démontre clairement la possibilité d'influences réciproques entre les normes relatives au patrimoine culturel et d'autres branches du droit international.
44. On peut conclure que la protection et la conservation du patrimoine culturel et naturel ont connu d'importantes améliorations en Lituanie depuis que ce pays a ratifié la Convention du patrimoine mondial. L'État partie s'est conformé de manière satisfaisante aux demandes et aux recommandations du Comité du patrimoine mondial, du Centre du patrimoine mondial et des organisations consultatives. En témoignent en particulier les mesures prises à l'égard de deux des quatre biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : l'*Isthme de Courlande* et le *Centre historique de Vilnius*. Même si de plus amples améliorations demeurent encore nécessaires, s'agissant en particulier de la coopération avec les municipalités aux fins de l'élaboration des propositions d'inscription, et de la nécessité d'adopter des lois spécifiques sur la protection des sites du patrimoine mondial, la participation de la Lituanie à la Convention du patrimoine mondial a été incontestablement bénéfique, non seulement pour le renforcement du cadre juridique, mais aussi pour la protection et la conservation effectives du patrimoine culturel de ce pays.
45. La législation et les politiques de la Lituanie en matière de protection du patrimoine satisfont aux principaux critères énoncés dans la Recommandation de 1972, et les satisfecits adressés par le Comité du patrimoine mondial (dispositif juridique et institutionnel adéquat, pratiques appropriées, partage des connaissances et éducation) s'appliquent aussi à l'application générale des normes internationales en matière de patrimoine culturel et naturel au niveau national.

⁶⁴ Francioni, Francesco et James Gordley, *Enforcing International Cultural Heritage Law*, Oxford, OUP, 2013, p. 18-19.

⁶⁵ *Supra*, note 63, par. 396, cité par Francioni *supra*, note 64, p. 18.

⁶⁶ Francioni, *supra*, note 64, p. 19

3.2 Amériques

3.2.1 Mexique

46. Le Mexique a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 23 février 1984. Même si la Constitution de ce pays ne mentionne pas expressément la protection du patrimoine culturel et naturel, elle proclame que le Mexique est :
- « une nation pluriculturelle, fondée à l’origine sur les peuple autochtones qui sont ceux qui descendent des populations qui vivaient sur le territoire actuel du pays au début de la colonisation et qui conservent leurs propres institutions sociales, économiques, culturelles et politiques ». ⁶⁷
47. Cette reconnaissance des droits culturels des populations autochtones a été inscrite par amendement dans la Constitution après un soulèvement des minorités autochtones du Sud-Est du pays.⁶⁸ Ainsi, le texte actuel de la Constitution confère un mandat clair aux États, et leur fait obligation de « reconnaître les peuples indigènes et leurs communautés dans leurs constitutions et droits internes respectifs en accord avec les critères ethnolinguistiques et les établissements physiques ». ⁶⁹ Étant donné que le système juridique mexicain est fondé pour l’essentiel sur la tradition de droit romain, aucune législation secondaire n’est nécessaire pour mettre en application les traités internationaux ratifiés par l’État. Les lois nationales sur le patrimoine culturel et naturel ne se réfèrent pas expressément à la Convention du patrimoine mondial. Toutefois, une Déclaration de ratification, dans laquelle était reproduit le texte intégral de la Convention a été publiée au Journal officiel du Mexique.⁷⁰
48. La législation nationale pertinente comprend toute une série de textes. ⁷¹ L’instrument le plus important en matière de protection et de conservation du patrimoine culturel matériel est la Loi fédérale de 1972 sur les monuments et zones archéologique, artistiques et historiques. L’État partie considère que son cadre juridique assure de manière adéquate l’identification, la conservation et la protection du patrimoine culturel et naturel.⁷² Les institutions nationales responsables de la mise en œuvre des politiques relatives au patrimoine culturel et naturel sont la Commission nationale des aires naturelles protégées et l’Institut national d’anthropologie et d’histoire (INAH).
49. Bien qu’il soit partie à diverses conventions internationales, le Mexique juge encore limitée la prise en compte de ces instruments dans sa législation et ses politiques nationales.⁷³ Toutefois,

⁶⁷ Constitution de la République du Mexique, 1917, modifiée pour la dernière fois en 2001, article 2. Cette disposition précise ensuite : « La conscience de leur identité autochtone doit être le critère fondamental pour déterminer à qui s’appliquent les dispositions relatives aux peuples autochtones. Ces communautés font partie intégrante du peuple autochtone et forment une unité sociale, économique et culturelle ».

⁶⁸ Sánchez Cordero, Jorge, « Mexique », dans Kono, Toshiyuki, *The Impact of Uniform Laws on the Protection of Cultural Heritage and the Preservation of Cultural Heritage in the 21st Century*, Martinus Nijhoff Publishers, 2010, p. 497-559, à la page 504.

⁶⁹ *Idem*, p. 505.

⁷⁰ Decreto de promulgación del convenio para la protección del patrimonio mundial, cultural y natural http://www.unesco.org/culture/natlaws/media/pdf/Mexique/mexique_decree_23_11_1972_esp_orof.pdf.

⁷¹ Loi fédérale sur les biens nationaux (2001), Loi fédérale sur les monuments et zones archéologique, artistiques et historiques (1986), Loi sur les associations religieuses (établissant le régime patrimonial des églises) (1992), Loi organique portant création de l’Institut national d’anthropologie et d’histoire (1939), Accord régissant le classement et la codification des biens considérés comme monuments historiques ou artistiques (2000), Loi générale pour l’équilibre écologique et la protection de l’environnement (1992, modifiée en 2011), Règlement d’application de la Loi sur les zones naturelles protégées (2000), Loi générale sur la faune et la flore sauvages (2000, modifiée en 2011), NOM-059-SEMARNAT-2010 Norme mexicaine relative à la protection écologique des espèces de la faune et de la flore sauvages natives du Mexique – Catégories de risques (2010), NOM-131-SEMARNAT-2010 Norme établissant des règles et des principes directeurs en matière d’observation des baleines (2010).

⁷² Rapports périodiques, Mexique, deuxième cycle de soumission des rapports, par 5.4.

⁷³ *Idem*, par 5.7. Ces conventions sont les suivantes : Convention relative aux zones humides d’importance internationale (Convention de Ramsar, adhésion en 1986), Convention sur la diversité biologique (1992, signée en 1993), Convention-cadre des Nations Unies sur les

suite à une recommandation du Programme de travail sur les aires protégées de la Convention sur la diversité biologique, le Mexique a achevé en 2007 son Analyse des lacunes des zones marines et terrestres, qui contient des informations très utiles pour la protection et la gestion du patrimoine naturel.⁷⁴

50. Des inventaires sont établis aux niveaux national, régional et local et servent de base à la sélection de sites du patrimoine mondial. Le Mexique compte 32 biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont 27 sites culturels et 5 sites naturels.⁷⁵ De plus, 25 autres biens figurent sur sa liste indicative.⁷⁶ Aucun site n'a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Pour l'essentiel, les sites mexicains appartiennent à la catégorie des biens culturels, mais certains sont des biens naturels. Parmi ces sites figurent notamment des vestiges archéologiques de la culture maya, des paysages culturels, des monastères du XVI^e siècle, des exemples d'architecture urbaine coloniale, des grottes préhistoriques, mais aussi des merveilles de la nature, parmi lesquelles un paysage de désert, une réserve de papillons et un sanctuaire de baleines.
51. Le Mexique a adopté une stratégie nationale de renforcement des capacités en matière de conservation, de protection et de présentation du patrimoine, dont la mise en œuvre souffre toutefois de certaines lacunes, comme indiqué dans le rapport périodique. Il en va de même de la stratégie d'information sur le patrimoine national, et de la prise en compte du patrimoine dans les politiques d'aménagement de caractère général et au niveau des communautés.⁷⁷
52. Pour ce qui est de la protection et de la conservation des différents biens, le Comité du patrimoine mondial a noté des résultats positifs, mais aussi des insuffisances auxquelles il convenait de remédier. C'est ainsi qu'après examen des rapports de 2013 sur l'état de conservation du *Camino Real de Tierra Adentro* et du *Centre historique de Mexico et Xochimilco*, le Comité s'est déclaré satisfait des mesures prises par l'État partie pour parer, comme il le lui avait demandé, aux menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle de ces biens.⁷⁸ Concernant le *Sanctuaire de baleines d'El Vizcaino*, le Comité a, en 2000, félicité le Gouvernement mexicain de ses initiatives visant à assurer la protection des valeurs de patrimoine mondial du site et à mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial en donnant un coup d'arrêt aux projets d'usines de salage sur ce site du patrimoine mondial.⁷⁹
53. Le Mexique a également participé à un programme conjoint lancé par divers bailleurs de fonds concernant six sites du patrimoine mondial dans quatre pays différents. En 2001, le Centre UNESCO du patrimoine mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et la Fondation des Nations Unies (FNU) ont noué des liens de partenariats avec RARE en vue de mettre au point une approche reproductible du renforcement de la capacité des sites du patrimoine mondial, et au bout du compte des personnes travaillant et vivant sur ces sites, de préserver la biodiversité par la mise en œuvre d'un écotourisme intégré et de stratégies de sensibilisation s'appuyant sur des méthodes de réduction des risques, de planification participative, d'établissement de partenariats et d'information sur les politiques. Un montant de 3,5 millions de dollars des États-Unis a été mis à disposition afin de conjuguer préservation de la biodiversité et tourisme durable sur les six sites bénéficiaires : El Vizcaino (Mexique), Komodo (Indonésie), Río Plátano (Honduras), Sian Ka'an (Mexique), Tikal

changements climatiques (1992, signée en 1992). Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES, adhésion en 1991).

⁷⁴ *Idem*, par. 2.7.

⁷⁵ Voir <http://whc.unesco.org/fr/statesparties/mx>.

⁷⁶ *Idem*.

⁷⁷ *Idem*, par. 5.8 et 5.9.

⁷⁸ Décision 37 COM 7 B.103.

⁷⁹ Décision 24 COM VIII.23.

(Guatemala), et Ujung Kulon (Indonésie). Ce projet, mené entre 2001 et 2005, est un bon exemple de coopération internationale, entre plusieurs bailleurs de fonds, dont une société privée, et entre pays ayant des intérêts comparables en matière de patrimoine naturel.

54. Le grand nombre de sites qu'il a fait inscrire sur la Liste du patrimoine mondial et le nombre tout aussi élevé de nouveaux biens que compte sa liste indicative montre que le Mexique participe activement à la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial et tire avantage des mécanismes de protection et de conservation offerts par cet instrument. Vingt-deux demandes d'assistance au titre du Fonds du patrimoine mondial ont été satisfaites au fil des ans, soit une aide de près de 509 000 dollars des États-Unis. Outre la participation du Mexique au programme conjoint liant protection du patrimoine culturel et biodiversité, la proposition d'inscrire l'un de ses sites naturel sur la Liste du patrimoine mondial et de le désigner également comme Réserve de biosphère UNESCO (*Réserve de biosphère El Pinacate et Grand désert d'Altar*) est un exemple intéressant de soutien coordonné par différentes sources internationales. Les efforts actifs du Gouvernement pour mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial, et pour faire face aux menaces pesant sur la valeur universelle exceptionnelle de biens tels que le *Sanctuaires de baleine d'El Vizcaino* témoignent d'un vigoureux engagement en faveur de la protection et de la conservation de son inestimable patrimoine.
55. Les lois et politiques mexicaines visant à assurer la conservation et la protection du patrimoine culturel et naturel au niveau national prennent en compte les principaux éléments de la Recommandation de 1972, même si de plus amples progrès sont nécessaires. En particulier, il conviendrait de mieux intégrer la conservation du patrimoine dans les politiques d'aménagement général et au niveau des communautés, et de promouvoir le renforcement des capacités en matière de conservation, de protection et de présentation du patrimoine, et de sensibilisation. Dans l'ensemble, la mise en œuvre par le Mexique de la Convention du patrimoine mondial, de la Recommandation de 1972 et d'autres normes internationales a clairement contribué à améliorer la conservation et la protection de son patrimoine culturel et naturel.

3.2.2 Cuba

56. Cuba a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 24 mars 1981. La Constitution de ce pays dispose que, dans le cadre de ses politiques de l'éducation et de la culture :
- « (i) l'État préserve l'identité culturelle cubaine et veille à la conservation du patrimoine culturel et artistique et de la richesse historique de la nation. Il protège les monuments nationaux et les sites réputés pour leur beauté naturelle ou leur valeur artistique ou historique. »⁸⁰
57. Les lois nationales adoptées par Cuba dans le domaine du patrimoine culturel⁸¹ ne se fixent pas expressément pour objet l'application de la Convention du patrimoine mondial. Les principales d'entre elles, la Loi n° 1 sur la protection du patrimoine culturel et la Loi n° 2 sur les monuments nationaux et locaux ont été promulguées avant l'entrée en vigueur de la Convention (1977), et les décrets ultérieurs régissant l'application de ces lois ne mentionnent

⁸⁰ Constitution de la République de Cuba, 1992, article 39 (i).

⁸¹ Loi n° 1 sur la protection du patrimoine culturel (1977), Loi n° 2 sur les monuments nationaux et locaux (1977), Décret n° 55 (1979), Décret n° 118 (1983).

pas non plus la Convention du patrimoine mondial.⁸² Cuba a également adopté des dispositions spécifiques pour la protection des différents éléments de son patrimoine.⁸³

58. Des inventaires du patrimoine culturel et naturel sont établis au moyen d'un système informatisé.⁸⁴ Cuba considère que ses inventaires demanderaient à être améliorés pour prendre en compte les nouvelles catégories définies dans les Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention (juillet 2012), comme les paysages culturels, et l'architecture moderne.⁸⁵ Cuba compte neuf biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont sept sites culturels et deux sites naturels.⁸⁶ En outre, trois biens figurent sur sa liste indicative.⁸⁷ Le patrimoine culturel et naturel cubain comprend des exemples d'architecture urbaine représentatifs de styles variés, notamment baroques, néo-classiques et art déco, des paysages culturels et des sites naturels d'une beauté exceptionnelle. Comme elle l'a indiqué lors du deuxième cycle de soumission des rapports, Cuba est d'avis que ses politiques visant à intégrer la conservation du patrimoine culturel et naturel dans des programmes d'aménagement globaux de portée plus vaste sont mises en œuvre avec succès.⁸⁸ Plusieurs institutions et universités mènent des programmes de recherche se rapportant au patrimoine naturel.⁸⁹ De plus, des initiatives ont été lancées pour relever le niveau de compétence des professionnels et des techniciens.⁹⁰ Cuba dit mettre en œuvre de manière efficace sa stratégie nationale de formation et d'éducation visant à renforcer les capacités dans le domaine de la conservation, de la protection et de la présentation du patrimoine.⁹¹
59. Cuba est l'un des pays de la région qui met à profit les structures existantes pour mieux promouvoir les activités et les produits médiatiques. Le pays organise ses projets éducatifs dans le cadre du Système des écoles associées, et plus de 40 établissements scolaires utilisent la trousse à outils « Le patrimoine mondial entre les mains des jeunes ». Cuba a également un programme baptisé « La classe au musée » qui, après avoir été lancé dans le centre historique de La Havane, a été repris par plusieurs autres municipalités.⁹² Les classes faites dans des musées permettent aux enfants de se familiariser avec l'art et les monuments, et de mieux comprendre et apprécier le patrimoine culturel de leur pays. Elles sont aussi un moyen intéressant de transmettre ce patrimoine aux générations futures, ainsi que le veut la Convention du patrimoine mondial.⁹³
60. Comme l'a noté le Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS), le Conseil national du patrimoine culturel et les organismes locaux chargés de la protection du patrimoine ont fait avancer dans tout le pays la protection juridique des biens culturels et les recherches et inventaires le concernant. Toutefois, les sites du patrimoine sont menacés par le

⁸² Décret n° 55 sur les règles et règlements d'application de la Loi sur les monuments nationaux et locaux (1979), Décret n° 118 sur les règlements d'application de la Loi sur la protection du patrimoine culturel (1983).

⁸³ Ainsi, le site de la *Vieille ville de La Havane et son système de fortifications* a fait l'objet des textes suivants : Décision n° 3 de la Commission nationale des monuments (1978), Décret n° 143 (1993), Agrément du Conseil des ministres n° 2951 (1995), Décret n° 283 (2011).

⁸⁴ WHC-13/37.COM/10A, 17 mai 2013, p. 17.

⁸⁵ *Idem*.

⁸⁶ Les sites culturels sont les suivants : *Paysage archéologique des premières plantations de café du Sud-Est de Cuba* (2000), *Centre historique de Camagüey* (2008), *Vieille ville de La Havane et son système de fortifications* (1982), *Château de San Pedro de la Roca*, Santiago de Cuba (1997), *Trinidad et la vallée de los Ingenios* (1988), *Centre historique urbain de Cienfuegos* (2005) et *Vallée de Viñales* (1999). Les sites naturels sont : *Parc national Alejandro de Humboldt* (2001) et *Parc national Desembarco del Granma* (1999).

⁸⁷ National Schools of Art, Cubanacán (2003), Ciénaga de Zapata National Park (2003), Reef System in the Cuban Caribbean (2003)

⁸⁸ *Supra*, note 84, p. 20.

⁸⁹ *Supra*, note 84, p. 21.

⁹⁰ *Supra*, note 84, p. 24.

⁹¹ *Supra*, note 84, p. 25.

⁹² *Supra*, note 84, p. 26.

⁹³ Voir Suárez García, María Margerita, « Cultural Heritage Legislation: The Historic Centre of Old Havana », dans Barbara (dir. publ.), *Art and Cultural Heritage : Law, Policy and Practice*, p. 239-241, à la page 241.

climat tropical et humide très agressif (aggravé par de fortes précipitations et de nombreux ouragans), les problèmes de salinité omniprésents et les rigueurs économiques résultant de l'embargo sur les échanges commerciaux imposé depuis plus de 40 ans.⁹⁴

61. Le Comité du patrimoine mondial a exprimé des préoccupations particulières au sujet de l'un des sites du patrimoine naturel de Cuba, le *Parc national Alejandro de Humboldt*. La complexité géologique et la topographie variée de ce site ont donné naissance à une remarquable diversité d'écosystèmes et entraîné l'apparition de nombreuses espèces nouvelles. De l'avis du Comité, un rapport sur l'état de conservation du site soumis en 2010 n'apporte pas de réponse à ses injonctions répétées de fermer les concessions minières accordées dans le périmètre du bien qui, si elles étaient exploitées, pourraient compromettre gravement et de manière irréversible la valeur universelle exceptionnelle et l'intégrité du site.⁹⁵ En conséquence, le Comité a réitéré la demande qu'il avait adressée à l'État partie de s'engager de manière claire et sans équivoque à fermer les concessions minières existantes.⁹⁶
62. Suite à une décision de 2011 du Comité du patrimoine mondial,⁹⁷ les États parties à la Convention ont été invités à proposer des biens du patrimoine mondial situés sur leur territoire qu'ils considèrent comme des réussites exemplaires en matière de gestion et de développement durable, afin d'établir les « meilleures pratiques ». En réponse à cette invitation, Cuba a présenté en exemple sa gestion de *la restauration intégrée du centre historique de la vieille ville de La Havane*. En 1993, la Vieille ville de La Havane a été déclarée Zone de préservation prioritaire, et un organisme local, l'Office historique de La Havane (OHCH), a été habilité à mener à bien un plan de développement intégré fondé sur l'autofinancement. Au-delà de la conservation du patrimoine, le projet avait une dimension économique liée au tourisme, et était axé sur le développement humain, la culture étant considérée comme le moteur du développement du territoire et le principal atout dans ce domaine.⁹⁸ La gestion du site englobait aussi de nombreuses initiatives de communication et d'éducation. Ce succès a servi de modèle pour d'autres quartiers de la ville (le *Malecón traditionnel* et le *Quartier chinois de La Havane*) et a incité à créer des offices similaires dans d'autres villes cubaines (Trinidad, Camagüey, Cienfuegos et Santiago de Cuba), et même à lancer des projets en collaboration avec plusieurs villes du Venezuela.⁹⁹ C'est là un bon exemple de gestion intégrée, prenant également en compte les facteurs sociaux et économiques, et conforme à la Recommandation de 1972.
63. En résumé, le cadre législatif cubain offre une base suffisante pour la protection et la conservation du patrimoine culturel, et sa mise en œuvre est du ressort des autorités nationales et locales. L'exemple du centre historique de La Havane est un modèle de gestion efficace, intégrant non seulement la conservation et la protection du patrimoine, mais aussi des objectifs sociaux et économiques. Néanmoins, le Comité du patrimoine mondial s'est dit préoccupé par les concessions minières déjà accordées dans le périmètre du *Parc national Alejandro de Humboldt*. Les rigueurs du climat (notamment l'humidité tropicale, les fortes pluies et les ouragans) et les effets négatifs de plusieurs décennies d'embargo économique sur les finances publiques sont des facteurs de risque permanents.
64. En conclusion, il apparaît clairement que le suivi régulier exercé par le Comité du patrimoine mondial et l'assistance fournie dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial (plus de 600 000 dollars des États-Unis) contribuent à renforcer la conservation et la protection du

⁹⁴ ICOMOS, Report on World Heritage at Risk, <http://www.icomos.org/risk/2001/cuba2001.htm>.

⁹⁵ Rapport sur l'état de conservation du bien (2010), <http://whc.unesco.org/fr/soc/494>.

⁹⁶ 34COM7B.33, WHC-10/34.COM/20, 3 septembre 2010.

⁹⁷ Décision 35 COM 12D.7.

⁹⁸ <http://whc.unesco.org/en/list/204/bestpractice/>.

⁹⁹ *Idem*.

patrimoine culturel et naturel de Cuba. Malgré les insuffisances évoquées plus haut, la législation et les politiques cubaines ont pris en compte les principaux éléments de la Convention du patrimoine mondial et de la Recommandation de 1972, assurant ainsi une application dans l'ensemble satisfaisante des normes internationales relatives au patrimoine culturel et naturel au niveau national.

3.2.3 Chili

65. Le Chili a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 20 février 1980. Aux termes de sa Constitution, « l'État a le devoir de promouvoir (...) la protection et l'enrichissement du patrimoine culturel de la Nation ».¹⁰⁰ Ce devoir est énoncé dans la section intitulée « Droit à l'éducation ». De plus, la Constitution dispose que « [s]eule la loi peut établir la manière d'acquérir un bien, d'en user, d'en jouir et d'en disposer, et les contraintes et obligations résultant de sa fonction sociale. Ladite fonction comprend (...) la *conservation du patrimoine environnemental* ».¹⁰¹
66. La législation nationale chilienne en matière de protection du patrimoine culturel et naturel comprend tout un ensemble de textes.¹⁰² Le Chili est partie à plusieurs conventions internationales, mais a indiqué dans ses rapports que leur intégration dans les lois et politiques nationales était limitée.¹⁰³ Plusieurs initiatives législatives visant à améliorer le cadre juridique sont en cours. Le Congrès chilien examine actuellement un projet de loi qui tend à créer un service chargé de la biodiversité et de la faune et de la flore sauvages relevant du Ministère de l'environnement, ainsi que des textes envisageant une révision de la Loi sur les monuments nationaux et la création d'un ministère de la culture et du patrimoine. Un autre projet de loi en cours de rédaction a pour objet le financement des sites du patrimoine mondial.¹⁰⁴ Ces initiatives ont pour but de remédier à l'insuffisance actuelle des ressources humaines et financières, et d'améliorer le dispositif institutionnel en matière de protection et de conservation du patrimoine culturel et naturel. Aujourd'hui, c'est le Conseil national des monuments (CMN) qui est responsable du patrimoine culturel et des vestiges paléontologiques, et a la garde des sanctuaires de la nature, une catégorie de patrimoine naturel protégé. Le Service national des forêts (CONAF) gère les aires de flore et de faune sauvages protégées par le gouvernement central. Même si des entités régionales et locales exercent certaines responsabilités, la structure institutionnelle actuelle est fortement centralisée au niveau national.
67. Des inventaires établis aux échelons national, régional et local sont utilisés pour sélectionner les sites du patrimoine mondial. La situation de ces inventaires est différente pour le patrimoine culturel et pour le patrimoine naturel. S'agissant du second, tous les sites prioritaires du point de vue de la biodiversité ont été répertoriés, et la plupart sont d'ores et déjà officiellement protégés. En revanche, s'il existe un inventaire des monuments nationaux, le patrimoine culturel n'a pas encore été systématiquement recensé.¹⁰⁵ Le Chili compte cinq

¹⁰⁰ Constitution de la République du Chili, 1980, modifiée en 2002, article 10.

¹⁰¹ *Idem*, article 24 (souligné par nous).

¹⁰² Ley sobre monumentos nacionales (1970), Ley 20021 que modificada la ley 17288 sobre monumentos nacionales (2005), Ley de Bosques (1931), Reglamento de la ley 17288 sobre excavaciones y/o prospecciones arqueológicas, antropológicas y paleontológicas, Ley sobre Bases Generales del Medio Ambiente (1994), Ley sobre Recuperación y Fomento del Bosque Nativo (2010), Ley Indígena (1993).

¹⁰³ Rapport périodique, Chili, deuxième cycle de soumission des rapports, par. 6. Ces conventions sont les suivantes : Convention sur la diversité biologique (1992, ratifiée en 1994), Convention de Ramsar (1971, ratifiée en 1981), CITES (1975), Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (Convention de Bonn, 1982), Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique (1940, ratifiée en 1967), Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine (1946, ratifiée in 1979).

¹⁰⁴ *Idem*, par 5.7.

¹⁰⁵ *Supra*, note 103.

biens, tous de caractère culturel, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.¹⁰⁶ L'un de ces biens figure sur la Liste du patrimoine mondial en péril (*Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura*). En outre, 18 biens sont inscrits sur sa liste indicative.¹⁰⁷ Les sites du patrimoine mondial chiliens comprennent des édifices historiques datant du XVII^e au XIX^e siècle, des ensembles d'architecture urbaine, les statues monumentales de Rapa Nui (*Île de Pâques*), ainsi que deux exemples exceptionnels du patrimoine industriel.

68. Le Chili n'a pas de stratégie nationale de renforcement des capacités en matière de conservation, de protection et de présentation du patrimoine. Quelques universités proposent des cours et des diplômes supérieurs dans ce domaine. Mais, de manière générale, le personnel qui s'occupe directement de la gestion et de la supervision des biens n'a guère de possibilités de formation. En revanche, la télévision chilienne a beaucoup contribué à mieux faire connaître les sites du patrimoine mondial, en leur consacrant des programmes particuliers et, au cours des dernières décennies, des feuilletons réalisés sur place (*Île de Pâques*, Valparaíso, Chiloé, Usines de salpêtre). La presse donne un large écho aux initiatives lancées sur les sites du patrimoine et au débat public dont ils font l'objet.¹⁰⁸
69. Dans son évaluation de la protection et de la conservation des biens chiliens, le Comité du patrimoine mondial a souligné à la fois les résultats positifs et les points sur lesquels des améliorations apparaissaient nécessaires. S'agissant en particulier du *Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso*, il a noté la part active de la société civile dans la préservation des éléments faisant la valeur de la ville portuaire et sa contribution à la promotion d'un dialogue social sur la conservation du bien.¹⁰⁹ Mais il a relevé aussi la complexité des procédures juridiques qu'exigent les interventions, ainsi que le fait que la répartition des responsabilités entre les autorités nationales et locales s'occupant de la préservation et du développement de la ville complique la gestion du bien.¹¹⁰
70. Concernant les *Églises de Chiloé*, le Comité a regretté la construction d'un centre commercial à proximité immédiate du bien protégé.¹¹¹ Le Centre du patrimoine mondial et les organisations consultatives ont conclu à l'absence de mesures législatives ou réglementaires assurant la protection de la zone tampon autour des éléments inscrits, et constaté qu'aucune évaluation d'impact sur l'environnement ou le patrimoine n'était exigée pour les nouvelles constructions.¹¹²
71. Le site des *Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura* a été inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril en 2005, en raison de la vulnérabilité des bâtiments historiques et des dégâts causés par un séisme. Suite au rapport présenté en 2013 sur l'état de conservation du site, le Comité du patrimoine mondial a pris acte des progrès accomplis dans l'application des mesures de conservation et de gestion. Il a adopté un document précisant l'« état de conservation souhaité » en vue du retrait du bien de la Liste du patrimoine mondial en péril, ainsi qu'une série de mesures correctives et un calendrier de mise en œuvre.¹¹³

¹⁰⁶ Il s'agit des biens suivants : *Églises de Chiloé* (2000), *Quartier historique de la ville portuaire de Valparaíso* (2003), *Usines de salpêtre de Humberstone et Santa Laura* (2005), *Parc national de Rapa Nui* (1995) et *Ville minière de Sewell* (2006).

¹⁰⁷ Juan Fernández Archipelago National Park (1994), Torres del Paine and Bernardo O'Higgins National Parks, Region of Magallanes (1994), Churches of the Altiplano (1998), Archéologique sites of the Chinchorro culture (1998), Baquedano Street (1998) San Pedro de Atacama (1998), Ayquina and Toconce (1998), Cerro el Plomo high shrine (1998) La Moneda Palace (1998), San Francisco Church and Convent (1998), Houses of the hacienda San José del Carmen el Huique (1998), Malleco Viaduct (1998), Locomotive depot of the Temuco Railroad Station (1998), The Defensive Complex of Valdivia (1998), Rupestrian art of the Patagonia (1998), Fell and Pali Aike Caves (1998), Monte Verde Archeological Site (2004), Sistema Vial Andino/Qhapaq Ñan (2011)

¹⁰⁸ *Supra* note 103, par. 9.3, 9.4 et 11.1.9.

¹⁰⁹ Décision 37 COM 7B.95, par. 3.

¹¹⁰ *Idem*, par. 4.

¹¹¹ 37 COM 7B.94, par. 3.

¹¹² Rapport sur l'état de conservation du bien 2013, WHC-13/37.COM/7B.

¹¹³ 37 COM 7A.37, par. 4, 5.

72. En résumé, l'inscription de sites culturels du Chili sur la Liste du patrimoine mondial a clairement contribué à renforcer la protection et la conservation du patrimoine culturel de ce pays. D'importants efforts sont faits pour améliorer le cadre juridique national, plusieurs projets étant en cours d'examen au Congrès. S'ils sont adoptés, ils viendront améliorer le dispositif institutionnel, notamment par la création d'un ministère de la culture et du patrimoine, ainsi que le financement de la protection et de la conservation du patrimoine culturel et naturel. Ces améliorations se traduiront par une meilleure conformité avec la Convention du patrimoine mondial et la Recommandation de 1972.
73. L'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril et l'assistance fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial ont sensiblement aidé les autorités nationales à prendre des mesures pour assurer la conservation de ce monument industriel. Il y a lieu en outre de noter que le Chili a fait figurer 18 nouveaux biens sur sa liste indicative, dont deux seulement sont des sites naturels. Le fait que la Constitution chilienne mentionne expressément la protection du « patrimoine environnemental » devrait encourager à identifier un plus grand nombre de sites naturels relevant du patrimoine mondial. Sa situation géographique, la diversité de son climat et la variété de ses paysages exceptionnels offrent au Chili la possibilité de placer une part accrue de son remarquable patrimoine naturel sous la protection internationale de la Convention du patrimoine mondial. Enfin, l'application par le Chili de la Recommandation de 1972 peut être considérée dans l'ensemble comme satisfaisante, et sera encore améliorée par les lois en gestation susmentionnées.

3.3 Asie

3.3.1 Inde

74. L'Inde a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 14 novembre 1977 et participe depuis activement à sa mise en œuvre. Le Gouvernement indien s'est vu par trois fois confier un mandat au sein du Comité du patrimoine mondial, respectivement de 1985 à 1991, de 2001 à 2007 et de 2011 à 2015. À ce jour, 30 biens indiens sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, les biens culturels (24) prédominant largement par rapport aux sites naturels (6).¹¹⁴ La liste indicative comporte 33 biens, les biens culturels l'emportant là encore en nombre sur les biens naturels (26 contre 7).¹¹⁵
75. La culture indienne est très ancienne, et elle n'a cessé de se développer tout au long de la préhistoire et des époques historiques. La diversité des biens culturels nationaux inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en est le reflet. Deux des 24 sites contiennent des éléments d'origine préhistorique, et deux autres des pièces des second et premier siècles avant l'ère chrétienne. Un autre bien remonte au III^e siècle de notre ère. Toutefois, un grand nombre d'entre eux (7) datent du V^e au X^e siècle, et quatre autres du XIII^e au XVI^e siècle. Cinq biens culturels indiens remontent au XVI^e siècle de notre ère et un autre au XVII^e siècle, et le plus récent, les *Chemins de fer de montagne en Inde*, aux XIX^e et XX^e siècles. La plupart des biens culturels considérés sont représentatifs du patrimoine architectural et/ou sculptural.
76. Parmi les biens naturels, cinq sur six sont des parcs nationaux ou des sanctuaires de faune dont la principale raison d'être est de protéger des espèces menacées d'extinction, dont le tigre, le rhinocéros indien, le léopard des neiges, l'éléphant indien et un grand nombre d'espèces d'oiseaux. Un site, les *Parcs nationaux de Nanda Devi et de la Vallée des fleurs*, se caractérise aussi par la présence de fleurs alpines endémiques. Le dernier des six biens naturels indiens appartenant au patrimoine mondial, les *Ghâts occidentaux*, est une chaîne de montagne.

¹¹⁴ Voir <http://whc.unesco.org/en/statesparties/in/> (lien relevé le 19 janvier 2014).

¹¹⁵ *Ibid.*

77. Aucun des biens indiens inscrits à ce jour sur la Liste du patrimoine mondial ne figure actuellement sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Toutefois, deux de ces biens y ont figuré dans le passé. En 1992, le *Sanctuaire de faune de Manas* y a été inscrit suite à l'invasion de l'Assam par la tribu Bodo, qui a occupé une partie du site du Sanctuaire et y a planté des cultures illégales. Le Comité du patrimoine mondial a alors décidé d'inscrire le Sanctuaire sur la Liste du patrimoine mondial en péril après avoir noté avec regret que les autorités indiennes n'avaient pas fourni de rapport sur l'état de conservation de *Manas*, « malgré les demandes répétées qui leur étaient adressées depuis 1989 ».¹¹⁶ Puis en 1999, le bien intitulé *Ensemble monumental de Hampi* a été inscrit sur cette même liste, suite à la construction partielle de deux ponts suspendus dans le périmètre des zones archéologique protégées.¹¹⁷ Toutefois, ce bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, après que le Comité du patrimoine mondial a félicité l'Inde pour les vigoureux progrès accomplis sur la voie d'une gestion efficace du bien et pour la qualité de son plan de gestion.¹¹⁸ Comme le *Sanctuaire de faune de Manas*, le bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2001, compte tenu des « progrès accomplis par [l'Inde] dans la mise en œuvre de la plupart des mesures correctives, notamment la rapide réponse de l'État partie aux recommandations de la mission de 2011 sur la mise en œuvre d'un système de suivi intégré et d'un plan de réintroduction des cerfs des marais ».¹¹⁹
78. De manière générale, la législation indienne en matière de protection des biens culturels est bien développée, même si, selon les sources disponibles, il semble qu'il n'existe pas de loi traitant expressément de la réglementation et de la gestion des biens du patrimoine mondial. En particulier, la *Loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques de 1958*, actualisée en 2010,¹²⁰ régit les monuments anciens et historiques et les sites et vestiges archéologiques déclarés d'importance nationale par des lois antérieures ou par le gouvernement central. Elle régit notamment toutes les activités relatives à ces monuments, sites et vestiges, y compris en ce qui concerne la préservation, l'acquisition de droits, l'entretien, la protection contre la pollution, l'utilisation à des fins illicites ou la profanation, ainsi que le droit d'accès. La loi établit en outre les règles applicables aux « aires protégées », à l'intérieur desquelles nul ne peut élever une quelconque construction ni mener des activités de prospection, d'extraction, de fouille, de dynamitage ou de toute autre nature similaire, ni utiliser la zone ou une partie de la zone de quelque autre façon, sans l'autorisation du gouvernement central.¹²¹ La Loi de 1958 est complétée par le *Règlement d'application de la Loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques (Publication d'arrêtés relatifs au patrimoine et autres fonctions des autorités compétentes) de 2011*, qui subordonne en particulier à l'autorisation de l'autorité compétente avant d'entreprendre les gros travaux concernant les monuments, sites et vestiges visés, notamment les travaux de construction.¹²² L'ensemble complexe des dispositions incluses dans les lois internes pertinentes semble suffisant pour garantir l'intégrité des principaux éléments du patrimoine culturel indien

¹¹⁶ Voir Comité du patrimoine mondial, 16^e session, Santa Fe (États-Unis d'Amérique), 7-14 décembre 1992, Doc. WHC-92/CONF.002/12, 14 décembre 1992, p. 30.

¹¹⁷ Voir Comité du patrimoine mondial, décision 23 COM VIII.1-2, 23^e session, Marrakesh (Maroc), 29 novembre – 4 décembre 1999, Doc. WHC-99/CONF.209/22, 2 mars 2000, p. 34.

¹¹⁸ Voir Comité du patrimoine mondial, décision 30 COM 7A.24, 30^e session, Vilnius (Lituanie), 8-16 juillet 2006, Doc. WHC-06/30.COM/19, 23 août 2006, p. 40-41.

¹¹⁹ Voir Comité du patrimoine mondial, décision 35 COM 7A.13, 35^e session, Paris, Siège de l'UNESCO, 19-29 juin 2011, Doc. WHC-11/35.COM/20, 7 juillet 2011, p. 22.

¹²⁰ Voir *Loi sur les monuments anciens et les sites et vestiges archéologiques de 1958* (Loi n° 24 de 1958), actualisée sous le titre de *Loi sur les monuments anciens et les sites archéologiques (modifications et application)* de 2010. Tous les instruments législatifs nationaux cités dans le présent rapport figurent dans la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/natlaws/> (lien relevé le 25 janvier 2014).

¹²¹ Voir article 19.

¹²² Voir articles 6 et 20.

(inscrits ou non sur la Liste du patrimoine mondial). Le cadre législatif indien et les politiques adoptées pour le mettre en œuvre prennent également en compte les principales directives figurant dans la Recommandation de 1972.

79. Au terme du premier cycle de soumission des rapports (2000-2006),¹²³ le Comité du patrimoine mondial a noté que des inventaires des monuments et des sites d'importance nationale et présentant un intérêt pour les États étaient tenus à jour par l'Archeological Survey of India (ASI) et les départements d'archéologie des États, et répertoriaient au total 3 611 éléments.¹²⁴
80. En ce qui concerne le patrimoine naturel, plusieurs lois ont été promulguées, parmi lesquelles la *Loi indienne sur les forêts* (1927), la *Loi sur la protection de la faune sauvage* (1972), la *Loi sur la préservation des forêts* (1980), la *Loi sur la protection de l'environnement* (1986), et la *Loi sur la conservation de la biodiversité* (2002).¹²⁵ Le nombre d'aires protégées est passé de 65 dans les années 1970 à 587 parcs nationaux et sanctuaires de flore et de faune sauvages en 2002.¹²⁶ Des plans de gestion des parcs naturels sont régulièrement établis pour des périodes de 5 à 10 ans par les responsables des sites, en consultation avec des ONG, des représentants de la population et des centres de recherche. Le gouvernement central élabore également des plans de protection de l'environnement, qui portent notamment sur l'écodéveloppement des aires protégées et de leurs abords, la protection des tigres et des éléphants, la conservation des zones humides, et la protection et la gestion des récifs coralliens et des réserves de biosphère.¹²⁷ Des représentants des communautés locales, y compris des ONG et d'autres organismes de la société civile sont généralement associés à la gestion du patrimoine aussi bien culturel que naturel. Les plans de gestion des biens du patrimoine mondial indiens apparaissent complets et bien structurés.¹²⁸ Un autre aspect important qu'il convient de souligner est que des fonds sont alloués à différents niveaux à la protection du patrimoine culturel et naturel, notamment par le « Fonds national pour la culture » (NCF), créé en 1996 pour encourager les partenariats privé-public aux fins de la restauration du patrimoine.¹²⁹
81. Entre autres activités d'information et de sensibilisation touchant les éléments nationaux du patrimoine mondial, une « Semaine du patrimoine mondial » est organisée chaque année au mois de novembre. S'agissant en particulier du patrimoine culturel, une série de guides a été publiée et distribuée au public ; s'y ajoutent des timbres-poste et des courts métrages. Le Gouvernement indien a lui-même fait observer que les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial sont motivées par le désir de « faire découvrir à l'ensemble de l'humanité la valeur universelle et la signification symbolique cachée d'un bien donné ». ¹³⁰ En ce qui concerne le patrimoine naturel, des « éco-clubs » ont été créés dans tout le pays pour servir de « systèmes proactifs non formels d'initiation des écoliers à la protection de la nature ». Plusieurs centres d'information sur l'environnement ont également ouvert leurs portes.¹³¹

¹²³ Le deuxième cycle de soumission des rapports (2008-2015) n'est pas achevé, et ses résultats ne sont pas encore connus à l'heure où est établi le présent rapport ; voir <http://whc.unesco.org/fr/rapportperiodique/> (lien relevé le 25 janvier 2014).

¹²⁴ Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Inde », disponible (en anglais) à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/apa/cycle01/section1/in-summary.pdf> (lien relevé le 25 janvier 2014), p. 1 ; ce document est une synthèse du rapport intitulé « Periodic Reporting Exercise on the Application of the World Heritage Convention, Section I, Application of the World Heritage Convention by the State Party – State Party : India », 5 décembre 2004, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/apa/cycle01/section1/in.pdf> (lien relevé le 25 janvier 2014).

¹²⁵ *Ibid.*, p. 2.

¹²⁶ *Ibid.*, p. 3.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 2.

¹²⁸ Voir Jantar Mantar, Jaipur, Management Plan 2009-2013, Department of Art, Literature and Culture, Rajasthan, janvier 2009, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/en/documents/105315> (lien relevé le 25 janvier 2014).

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Inde », note 124 ci-dessus, p. 3.

¹³¹ *Ibid.*

82. Au cours de la dernière décennie, le Gouvernement indien a pris des mesures concrètes pour se conformer aux recommandations du Comité du patrimoine mondial sur certains aspects essentiels de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. L'une des principales préoccupations du Comité a trait à la nécessité d'identifier les catégories du patrimoine culturel et naturel qui sont sous-représentées dans la Liste du patrimoine mondial, afin d'encourager leur inclusion dans la liste elle-même.¹³² À cet effet, l'Inde a entrepris de réviser sa propre liste indicative en associant à cet exercice les autorités et les différents ministères des États, ainsi que les organismes locaux et les ONG au niveau régional.¹³³
83. Les autres questions soulevées par le Comité du patrimoine mondial concernent, dans le cas du patrimoine naturel, la nécessité de réduire les conflits entre l'homme et les espèces sauvages, l'évaluation des menaces pesant sur les espèces en péril, la restauration des habitats dégradés, la lutte contre le braconnage, la participation de la communauté, la résolution des conflits, la collecte de renseignements, l'éducation et l'écotourisme.¹³⁴ Le Gouvernement indien a mis ou met sur pied diverses initiatives pour faire face à ces problèmes. S'agissant, par exemple, des conflits entre l'homme et les espèces sauvages, divers moyens d'améliorer la situation sont envisagés, notamment le renforcement des capacités du personnel spécialisé¹³⁵ et la réalisation d'études *ad hoc* dans différentes parties du pays.¹³⁶ Pour ce qui est de la protection des espèces animales menacées, des études écologiques et comportementales ont été menées à bien, concernant en particulier les tigres, les léopards, les éléphants, les ours et les lions.¹³⁷ Des programmes d'élevage captif *in situ* ont également été mis sur pied, notamment pour trois espèces de crocodiles menacées d'extinction, dont plusieurs milliers d'individus ont été élevés avant d'être relâchés dans la nature.¹³⁸ Grâce à ces efforts, et à d'autres encore, la population d'un certain nombre d'espèces connaissant une situation critique – dont le tigre, le lion, le rhinocéros, l'âne sauvage, l'éléphant d'Asie et le léopard – a sensiblement augmenté.¹³⁹ Les autorités indiennes se sont efforcées aussi d'améliorer la participation de la communauté. Parmi les autres mesures prises à cet égard, le Conseil indien de la faune et de la flore sauvages a élaboré une politique qui tient compte de manière efficace et sensible des intérêts des groupes tribaux pauvres vivant à la périphérie des zones protégées, en les faisant participer le plus possible à l'élaboration des propositions d'inscription et à la gestion des biens concernés.¹⁴⁰ Enfin, dans le domaine non moins important de l'écotourisme, la *Politique nationale du tourisme* adoptée en 2002 met l'accent sur les liens très profonds entre le tourisme et le patrimoine naturel et culturel, et cherche à promouvoir l'intégration du tourisme avec d'autres secteurs, notamment par le développement des sites, l'amélioration des conditions d'hygiène, la création d'un circuit intégré combinant la route, le rail et les voies d'eau, le développement du tourisme dans les villages, l'accueil des visiteurs, le tourisme d'aventure et le tourisme en pleine nature.¹⁴¹ Associer les populations locales aux activités liées au tourisme a contribué en outre à mieux les sensibiliser et à les gagner à la cause de la conservation du patrimoine naturel.¹⁴²

¹³² Cette préoccupation a été exprimée, par exemple, dans les *Décisions de Cairns* de 2000, 24COM VI, Comité du patrimoine mondial, 24^e session, Cairns (Australie), 27 novembre – 2 décembre 2000, Doc. WHC-2000/CONF.204/21, 16 février 2001, p. 9.

¹³³ Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Inde », note 124 ci-dessus, p. 1.

¹³⁴ *Ibid.*, p. 3.

¹³⁵ Voir « Periodic Reporting Exercise on the Application on the World Heritage Convention, Section I, Application of the World Heritage Convention by the State Party – State Party : India », note 124 ci-dessus, p. 13.

¹³⁶ *Ibid.*, p. 14.

¹³⁷ *Ibid.*

¹³⁸ *Ibid.*, p. 18.

¹³⁹ *Ibid.*, p. 19.

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 8.

¹⁴¹ *Ibid.*, p. 17.

¹⁴² *Ibid.*, p. 19.

84. Pour ce qui est du patrimoine culturel, des progrès restent à accomplir dans des domaines tels que les études d'impact sur l'environnement, les programmes de formation des gestionnaires des sites, l'amélioration de la documentation numérique et l'utilisation des médias électroniques et imprimés pour l'éducation des jeunes.¹⁴³ Ce sont là des aspects essentiels. Selon ce qui ressort du premier cycle de soumission des rapports périodiques, il n'a par exemple été élaboré en Inde aucun module pédagogique spécifique pour les sites du patrimoine mondial, et le personnel travaillant sur ces sites n'a reçu aucune formation au patrimoine dans le pays ou à l'étranger,¹⁴⁴ même si certaines initiatives en matière de formation ont été mises sur pied, concernant en particulier le patrimoine naturel.¹⁴⁵
85. En décembre 1996, la Cour suprême de l'Inde a rendu un arrêt très important au sujet des biens du patrimoine mondial, dans l'affaire *M. C. Mehta (Taj Trapezium Matter) c. Union of Inde and Others*.¹⁴⁶ L'arrêt portait sur les activités d'usines implantées dans la zone dite *Taj Trapezium Zone* (TTZ), une aire de 10 400 km² créée autour du Taj Mahal afin de protéger le monument de la pollution. Cette zone tire son nom de sa forme trapézoïdale. Elle renferme plus de 40 monuments protégés, parmi lesquels trois biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial – le Taj Mahal, le Fort d'Agra et Fatehpur Sikri. Compte tenu de la nécessité de protéger le Taj Mahal et les autres monuments de la pollution environnementale, la Cour a décidé de proscrire l'utilisation de charbon ou de coke par lesdites usines, et leur a ordonné de se convertir au gaz naturel ou de se réinstaller en dehors de la zone. Elle a également ordonné à la société nationale de distribution de gaz, la Gas Authority of India Ltd. (GAIL), de fournir du gaz naturel aux usines concernées, lesquelles devraient adapter leurs technologies à cette source d'énergie plus écologique. La Cour a accordé un poids important au fait que le Taj Mahal était inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et s'est fondée sur les avis autorisés des experts de l'UNESCO consultés par le Gouvernement indien.¹⁴⁷ Elle a fait observer que :
- « l'idée ancienne selon laquelle le développement et l'écologie ne peuvent aller de pair n'est plus acceptable. Le développement durable est la réponse. Le développement de l'industrie est essentiel pour l'économie du pays, mais dans le même temps il importe de protéger l'environnement et les écosystèmes. La pollution qui résulte du développement doit être proportionnée à la capacité de charge de nos écosystèmes. »¹⁴⁸
86. On peut donc dire que l'action menée par le Gouvernement indien pour mettre en œuvre la Convention du patrimoine mondial a considérablement progressé ces dernières années. L'Inde a pris plusieurs mesures pour se conformer aux recommandations du Comité du patrimoine mondial. Les problèmes les plus urgents ont été résolus avec efficacité et dans un temps relativement court, comme le montre les cas décrits plus haut de *l'Ensemble monumental de Hampi* et du *Sanctuaire de faune de Manas*, deux éléments qui ont été récemment retirés de la Liste du patrimoine mondial en péril après application par l'Inde des recommandations spécifiques du Comité du patrimoine mondial. La législation nationale, et les politiques adoptées dans le domaine de la protection et de la conservation du patrimoine, qui s'appliquent à la totalité du patrimoine national, sont dans une large mesure dans le droit fil des dispositions de la Recommandation de 1972.

¹⁴³ Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Inde », note 124 ci-dessus, p. 3.

¹⁴⁴ Voir « Periodic Reporting Exercise on the Application of the World Heritage Convention, Section I, Application of the World Heritage Convention by the State Party – State Party : India », note 124 ci-dessus, p. 26.

¹⁴⁵ *Ibid.*, *passim*.

¹⁴⁶ Requête (C) n° 13381 de 1984 (Kuldip Singh, Faizanuddin JJ), Arrêt du 30 décembre 1996, disponible à l'adresse suivante : <http://www.elaw.org/node/2718> (lien relevé le 25 janvier 2014).

¹⁴⁷ *Ibid.*, p. 26.

¹⁴⁸ *Ibid.*, p. 30.

87. En guise de conclusion générale, il y a lieu de noter que la législation, les initiatives particulières et les institutions compétentes de l'Inde sont beaucoup plus développées pour ce qui concerne le patrimoine naturel que dans le domaine culturel. Par rapport au système de protection du patrimoine mondial, cela peut apparaître paradoxal, eu égard au déséquilibre numérique en faveur du patrimoine culturel que l'on observe dans la Liste du patrimoine mondial.

3.3.2 Ouzbékistan

88. L'Ouzbékistan est devenu partie à la Convention du patrimoine mondial le 13 janvier 1993, en tant qu'État successeur de l'URSS. Quatre biens ouzbeks sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. L'un d'entre eux – *Itchan Kala* – l'a été en 1990 sous la souveraineté de l'Union soviétique. Les trois biens inscrits ultérieurement sont le *Centre historique de Boukhara* (1993), le *Centre historique de Shakhrisyabz* (2000) et *Samarkand – carrefour de cultures* (2001). Tous sont des biens culturels.¹⁴⁹ Aucun bien ouzbek n'a jamais figuré sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Trente et un autres biens ont été proposés sur la liste indicative, où les sites culturels sont considérablement plus nombreux (24) que les sites naturels (4) et les sites mixtes (3).¹⁵⁰
89. L'intérêt prépondérant de l'Ouzbékistan pour le patrimoine culturel se justifie par le caractère extraordinaire de ses biens culturels, façonnés par une longue histoire dans un pays situé au cœur de la Route de la soie et qui a toujours été le carrefour et le creuset de cultures multiples. Les villes de Boukhara, Samarkand et Khiva (*Itchan Kala*), dont l'histoire, vieille de plus de 2 000 ans, a connu son apogée entre le XIV^e et le XVII^e siècle, témoignent de la magnificence de ce patrimoine.
90. Comme il a été dit, quatre biens ouzbeks, tous de type culturels, sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Aucun bien ouzbek n'a jamais été porté sur la Liste du patrimoine mondial en péril. La liste indicative comporte 31 biens, parmi lesquels les biens culturels sont nettement majoritaires. Au terme du premier cycle de soumission des rapports périodiques (2000-2006) cette liste contenait exclusivement des biens culturels.¹⁵¹ Elle a toutefois été actualisée récemment, et quatre sites naturels et trois sites mixtes lui ont alors été ajoutés. Le critère de sélection des biens proposés pour inscription a été exposé en ces termes : « [p]réserv[er] et sauvegard[er] les biens historiques et architecturaux uniques situés sur nos territoires au plus haut niveau (national et international) ». ¹⁵² Cela montre clairement que les autorités ouzbèkes concentrent leur attention sur le patrimoine culturel. Le processus de propositions d'inscription repose sur une liste préliminaire de monuments établie en tenant compte des « prescriptions des experts gouvernementaux », lesquelles se fondent sur l'information obtenue auprès des collectivités locales et des citoyens. Cette liste est ensuite soumise à différentes institutions, puis l'autorité nationale compétente en matière de patrimoine culturel, à savoir le Département principal de la préservation et de la gestion des monuments et des biens culturels du Ministère des affaires culturelles de la République d'Ouzbékistan, établit le document final.¹⁵³
91. Le principal texte législatif adopté par l'Ouzbékistan pour la protection du patrimoine culturel est la *Loi sur la préservation et l'utilisation des biens du patrimoine culturel*, qui date de

¹⁴⁹ Voir <http://whc.unesco.org/en/statesparties/uz/> (lien relevé le 26 janvier 2014).

¹⁵⁰ *Ibid.*

¹⁵¹ Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Ouzbékistan », disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/APA/cycle01/section1/uz-summary.pdf> (lien relevé le 25 janvier 2014), p. 1.

¹⁵² Voir « Periodic Reporting Exercise on the Application of the World Heritage Convention, Section I, Application of the World Heritage Convention by the State Party – State Party: Republic of Uzbekistan », 13 mars 2003, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/APA/cycle01/section1/uz.pdf> (lien relevé le 25 janvier 2014), p. 6.

¹⁵³ *Ibid.*

2001.¹⁵⁴ Aux termes de l'article 10, la sauvegarde (« garde publique ») du patrimoine culturel est assurée par les moyens suivants : enregistrement par l'État des sites présentant une valeur historique ou culturelle et tenue d'un registre public national (cadastre) des biens concernés ; expertise historique et culturelle ; établissement d'aires de sauvegarde des sites du patrimoine culturel ; réglementation des activités dans les zones où se situent les biens du patrimoine culturel ; délimitation des sites d'aménagement urbain dans les zones où se trouvent des biens culturels ; installation de signaux de sécurité ; contrôles de la situation sur les sites concernés ; et autres mesures arrêtées en conformité avec la réglementation locale. Une disposition particulière de la Loi, l'article 19, traite de l'inclusion de « sites du patrimoine culturel sur une Liste de sites appartenant au patrimoine mondial culturel... qui présentent une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art, de la science, de l'esthétique, de l'ethnologie ou de l'anthropologie, et qui peuvent être placés sous le régime institué par la Convention relative à la sauvegarde du patrimoine mondial, culturel et naturel, par inclusion dans la Liste du patrimoine culturel ».¹⁵⁵ La disposition se lit comme suit : « [à] la lumière d'une expertise historique et culturelle, les documents relatifs aux éléments du patrimoine culturel proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial par le Comité du patrimoine mondial de [...] (l'UNESCO), sont soumis par la Commission nationale de la République d'Ouzbékistan pour l'UNESCO ».

92. La Loi de 2001 est complétée par la *Réglementation relative aux expertises historiques et culturelles de biens du patrimoine culturel*, adoptée en 2002. La même année, le Conseil des ministres de la République d'Ouzbékistan a publié le décret n° 269 « Des mesures propres à améliorer encore la protection et la mise en valeur des biens du patrimoine culturel ».¹⁵⁶
93. Sur le plan opérationnel, des mesures de renforcement structurel et de conservation des éléments subsistants et des détails du décor architectural ont été prises et des travaux menés à bien dans les aménagements des aires protégées pendant la période comprise entre 1993 et 1996.¹⁵⁷ De nouvelles interventions, visant à améliorer les caractéristiques géologiques des aires protégées, à diminuer le nombre de constructions nouvelles dans ces zones, à reconstruire les habitations anciennes en faisant appel à des ateliers d'artisanat et à des centres sociaux communautaires, et à équiper les sites (alimentation en gaz, eau et électricité, communications téléphoniques, etc.) ont été planifiées pour la période 1996-2010. À la fin du premier cycle de soumission des rapports périodiques, ces travaux avaient déjà commencé. En particulier, le décret du Président de la République d'Ouzbékistan n° VII-2286, en date du 15 avril 1999,¹⁵⁸ a arrêté des mesures de développement touristique des zones contenant des monuments architecturaux ou archéologiques, y compris la rédaction et la publication d'ouvrages et d'articles, de plaquettes publicitaires sur les monuments historiques et culturels de l'Ouzbékistan, et l'élaboration de sites Web et de CD-ROM.¹⁵⁹ Les plans de gestion des éléments ouzbeks du patrimoine mondial apparaissent de bonne qualité.¹⁶⁰

¹⁵⁴ *Loi de la République d'Ouzbékistan sur la préservation et l'utilisation des biens du patrimoine culturel*, 30 août 2001, n° 269-II, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/natlaws/> (lien relevé le 25 janvier 2014).

¹⁵⁵ D'après la traduction en anglais du texte de la Loi fournie par la République d'Ouzbékistan.

¹⁵⁶ Voir « Periodic Reporting Exercise on the Application of the World Heritage Convention, Section I, Application of the World Heritage Convention by the State Party – State Party : Republic of Uzbekistan », note 152 ci-dessus, p. 8.

¹⁵⁷ *Ibid.*

¹⁵⁸ « Programme national de développement du tourisme en Ouzbékistan jusqu'en 2005 ».

¹⁵⁹ Voir « Periodic Reporting Exercise on the Application of the World Heritage Convention, Section I, Application of the World Heritage Convention by the State Party – State Party : Republic of Uzbekistan », note 152 ci-dessus, p. 8.

¹⁶⁰ Voir Comité du patrimoine mondial, 32^e session, Québec (Canada), 2-10 juillet 2008, point 7 de l'ordre du jour provisoire : État de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et/ou sur la Liste du patrimoine mondial en péril, rapport de mission, Samarkand – carrefour de cultures, site du patrimoine mondial (Ouzbékistan) (603 rev.), 12 – 17 décembre 2007, 19 mai 2008, p. 9 ; voir aussi la décision 31 COM 7B.74 (2008) du Comité du patrimoine mondial.

94. Plusieurs activités d'information et de sensibilisation à l'égard des biens du patrimoine mondial sont menées en Ouzbékistan, notamment un enseignement dispensé dans le cadre de la chaire UNESCO de gestion et de préservation des centres historiques créée en 1999 à l'Institut national d'architecture et de génie civil de Samarkand, la réalisation de films documentaires, de médailles commémoratives, de cartes postales et de timbres ayant pour thèmes des sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, ainsi que des programmes de télévision et de radio qui leur sont consacrés, la traduction en langue ouzbèke et la distribution du kit de l'UNESCO « Le patrimoine mondial entre les mains des jeunes », ¹⁶¹ l'organisation par la Commission nationale ouzbèke pour l'UNESCO de camps de jeunes de l'Asie centrale sur le patrimoine mondial tous les ans de 1997 à 2002, et l'inclusion dans les programmes scolaires de dix heures de cours hebdomadaires sur le patrimoine culturel et la spiritualité. ¹⁶²
95. L'un des problèmes principaux concernant la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par le Gouvernement ouzbek est l'attention presque exclusive apportée au patrimoine culturel, au détriment du patrimoine naturel. Néanmoins, ce déséquilibre est en train d'être partiellement corrigé, comme il a été dit, par l'inclusion de plusieurs sites naturels (4) et mixtes (3) dans la liste indicative.
96. Un autre problème important a trait aux difficultés techniques rencontrées par l'Ouzbékistan dans ses efforts pour cartographier son patrimoine culturel et mettre à profit l'« expérience internationale ». ¹⁶³ Pour en atténuer les effets, les établissements d'enseignement secondaire et supérieur nationaux chargés de former de jeunes spécialistes, à savoir les Instituts d'architecture et de construction de Tachkent et de Samarkand, l'Institut des arts et du dessin de Tachkent et d'autres collèges et lycées spécialisés dans différentes disciplines en rapport avec le patrimoine (comme le bâtiment), ont noué des liens de coopération étroits avec des universités spécialisées étrangères, ce qui leur permet de partager les expériences et d'entreprendre des innovations dans le domaine de la préservation des biens culturels. ¹⁶⁴
97. Le fait que les biens culturels situés dans des zones désertiques sont construits en briques de terre crue, et donc particulièrement vulnérables du fait des conditions climatiques extrêmes (pluie et neige) est une autre source encore de préoccupations. ¹⁶⁵ À cet égard, il serait fortement souhaitable d'utiliser des matériaux de construction de meilleure qualité. ¹⁶⁶ Mais, d'autre part, substituer aux matériaux d'origine des matériaux récents nuirait à l'intégrité des biens concernés.
98. Comme beaucoup d'autres ex-Républiques soviétiques, l'Ouzbékistan n'a pu s'affranchir de son passé communiste qu'avec lenteur. Cela a eu inévitablement des incidences sur tous les secteurs de la vie sociale du pays, y compris la protection de son patrimoine culturel et naturel. Le patrimoine culturel constitue un des grands motifs de fierté nationale, et sa préservation a été renforcée ces dernières années par une participation plus active au système établi par la Convention du patrimoine mondial. Plus que le nombre de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial (4), en témoigne la révision attentive de la liste indicative, et l'ajout, entre autres, à cette liste de quelques sites naturels ou mixtes.
99. Plusieurs mesures ont été prises pour améliorer l'action menée à l'échelon national en matière de protection du patrimoine culturel. En premier lieu, la participation des communautés locales à la gestion des biens culturels a été accrue et améliorée. Les biens culturels qui sont la

¹⁶¹ Voir <http://whc.unesco.org/en/educationkit/> (lien relevé le 26 janvier 2014).

¹⁶² Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Ouzbékistan », note 151 ci-dessus, p. 2.

¹⁶³ Voir « Application of the Convention du patrimoine mondial par les États parties – Ouzbékistan », note 151 ci-dessus, p. 2.

¹⁶⁴ Voir « Periodic Reporting Exercise on the Application of the World Heritage Convention, Section I, Application of the World Heritage Convention by the State Party – State Party : Republic of Uzbekistan », note 152 ci-dessus, p. 17.

¹⁶⁵ Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Ouzbékistan », note 151 ci-dessus, p. 2.

¹⁶⁶ *Ibid.*

propriété de l'État ne peuvent être privatisés, mais la *Loi sur la préservation et l'utilisation des biens du patrimoine culturel* de 2001 fait obligation aux propriétaires de préserver « l'apparence externe et interne » de ceux de leurs biens qui se trouvent dans une zone présentant un intérêt culturel.¹⁶⁷ Il existe par ailleurs des organes d'autogouvernement (appelés *Mahalla*) qui associent les communautés locales à la sauvegarde du patrimoine culturel.¹⁶⁸ Des ONG prennent une part active à la protection de quelque 10 000 éléments du patrimoine culturel.¹⁶⁹ La participation des communautés locales est assurée aussi dans le cadre du développement de l'infrastructure touristique.¹⁷⁰

100. Deuxièmement, comme souligné plus haut, plusieurs mesures opérationnelles ont été prises selon deux phases distinctes. La première phase (1993-1996) portait sur la consolidation des structures, la conservation des parties subsistantes et des détails du décor architectural, ainsi que la rénovation des aménagements dans les aires protégées. La deuxième (1996-2010) sur l'amélioration des caractéristiques géologiques des zones concernées et sur différents autres travaux structurels. Certes, d'importantes mesures restent à prendre, notamment le renforcement de l'utilisation des technologies de l'information pour le suivi et la gestion des biens culturels, s'agissant en particulier de la protection contre les séismes, des matériaux de réparation, et de la restauration des décorations et fresques murales.¹⁷¹
101. Troisièmement, un certain nombre d'activités d'information et de sensibilisation déjà évoquées sont ou vont être menées en Ouzbékistan en ce qui concerne les éléments du patrimoine mondial.
102. Quatrièmement, des crédits alloués au patrimoine culturel sur le budget de l'État servent à financer des plans de conservation thématiques élaborés à la lumière des « prescriptions des inspections locales », priorité étant accordée dans ce contexte aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ou figurant dans la liste indicative. Les fonds consacrés à la protection du patrimoine culturel ont sensiblement augmenté ces dernières années.¹⁷²
103. Cinquièmement, la formation dans le domaine de la protection du patrimoine culturel a progressé, comme le montre, entre autres, la création et/ou le renforcement des établissements d'enseignement secondaire et supérieur spécialisés qui sont chargés de former les professionnels de demain.
104. Enfin, mais ce n'est pas le moins important, les autorités ouzbèkes se sont efforcées de tirer le meilleur parti des possibilités offertes par le développement du tourisme, notamment par la publication d'ouvrages de référence, d'albums et d'articles et la production de CD-ROM multimédia traitant spécifiquement du patrimoine mondial et des autres biens culturels.¹⁷³
105. La principale faiblesse dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial en Ouzbékistan est indubitablement l'intérêt presque exclusif qui est porté au patrimoine culturel, tandis que les biens naturels ne retiennent pas suffisamment l'attention. À l'issue du premier cycle de soumission des rapports périodiques, il a été recommandé de dresser un inventaire des sites naturels et de réviser la liste indicative en conséquence.¹⁷⁴ Nous l'avons vu, cet exercice a été mené à bien ces dernières années, et des sites naturels et mixtes figurent désormais dans cette liste. Plusieurs des mesures susmentionnées du gouvernement visant à

¹⁶⁷ *Ibid.*, p. 1.

¹⁶⁸ *Ibid.*

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 2.

¹⁷⁰ Voir « Periodic Reporting Exercise on the Application of the World Heritage Convention, Section I, Application of the World Heritage Convention by the State Party – State Party : Republic of Uzbekistan », note 152 ci-dessus, p. 9.

¹⁷¹ Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Ouzbékistan », note 151 ci-dessus, p. 3.

¹⁷² Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Ouzbékistan », note 151 ci-dessus, p. 1.

¹⁷³ Voir « Application de la Convention du patrimoine mondial par les États parties – Ouzbékistan », note 151 ci-dessus, p. 1.

¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 2.

améliorer la protection et la conservation du patrimoine se traduiront par une meilleure application de la Recommandation de 1972, pour le bénéfice de la totalité du patrimoine culturel et naturel, et non pas des seuls sites du patrimoine mondial.

106. Comme il a été récemment recommandé lors d'une réunion à laquelle ont participé des experts du Kazakhstan, de la République kirghize, du Tadjikistan, de l'Ouzbékistan, de l'UNESCO, de l'ICOMOS et de CRATerre-ENSAG, il conviendrait que le Gouvernement ouzbek actualise et harmonise la législation nationale de manière à renforcer la protection et la conservation des sites actuels et potentiels du patrimoine culturel mondial présents dans le pays, y compris les « catégories de patrimoine culturel nouvellement reconnues ».¹⁷⁵ Il devrait aussi compléter l'Inventaire du patrimoine culturel national en tenant compte des « nouveaux concepts du patrimoine culturel ».¹⁷⁶

3.3.3 République démocratique populaire lao

107. La République démocratique populaire lao est partie à la Convention du patrimoine mondial depuis 1987. Deux biens lao ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : la *Ville de Luang Prabang* (1995) et le site de *Van Phou et les anciens établissements associés du paysage culturel de Champasak* (2001). La liste indicative comprend deux biens : les *Sites mégalithiques de Xieng Khouang* (1992) et le *That Luang de Vientiane* (1992). Aucun site lao ne figure à l'heure actuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Aucune loi spécifique visant à assurer l'application de la Convention du patrimoine mondial n'a été inscrite dans le droit interne de la République lao.
108. De ce fait, l'application de la Convention du patrimoine mondial par la République lao dépend du cadre juridique général de protection du patrimoine culturel et naturel, lequel est fixé par la Loi sur le patrimoine national du 9 novembre 2005. L'article 2 contient une référence expresse au « patrimoine mondial » dans les catégories de patrimoine visées. Les articles 19 et 24 de ce même texte mentionnent les sites culturels et naturels présentant une « valeur mondiale exceptionnelle » parmi les biens à protéger sous l'égide de l'UNESCO. Même si la terminologie s'écarte de l'expression consacrée « valeur universelle exceptionnelle », ces dispositions sont manifestement conçues pour intégrer la Convention dans le droit interne. D'autres textes juridiques antérieurs sont également pertinents pour l'application de la Convention, en particulier la Résolution du Conseil des ministres relative à la gestion des produits culturels et le Décret du Président de la République en date du 20 juin 1997 *pour la conservation du patrimoine culturel, historique et naturel national*. Ce décret traite principalement de la conservation des sites historiques et archéologiques et précise que les découvertes archéologiques sont la propriété de l'État (article 22). Malheureusement, bien que le patrimoine archéologique occupe une place centrale dans sa législation et sa politique nationale, la République lao n'est partie ni à la Convention de l'UNESCO de 1970 sur la lutte contre le trafic illicite des biens culturels, ni à la Convention d'UNIDROIT de 1995 sur le retour des biens volés ou illicitement exportés.
109. Sur le plan institutionnel, la responsabilité de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial incombe au premier chef au Ministère de l'information et de la culture en vertu de l'article 63 de la Loi sur le patrimoine national. Toutefois, les articles 65 et 66 prévoient un certain degré de décentralisation, en confiant la responsabilité administrative aux autorités locales des districts et villages.

¹⁷⁵ Voir « Priority Action Plan for Cultural Heritage », disponible à l'adresse suivante : whc.unesco.org/document/116609/ (lien relevé le 26 janvier 2014), p. 2-3.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 3.

110. En résumé, la législation nationale incorpore les grands principes de la Convention du patrimoine mondial, et les autorités nationales, régionales et locales ont un rôle à jouer dans la conservation et la protection du patrimoine national. Comme indiqué par l'État partie lors du deuxième cycle de soumission des rapports, les ressources financières et humaines affectées à la conservation, à la protection et à la présentation du patrimoine pourraient être accrues, et l'application du cadre juridique existant renforcée. Il existe bien une stratégie nationale de renforcement des capacités en matière de conservation du patrimoine, mais elle pourrait être mieux appliquée.¹⁷⁷ Ces constatations poussent à conclure que des progrès seraient également possibles dans la prise en compte de la Recommandation de 1972 par les lois et politiques nationales.

3.4 États arabes

3.4.1 Tunisie

111. La Tunisie a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 10 mars 1975, et a par la suite accompli trois mandats au sein du Comité du patrimoine mondial : de 1976 à 1983, de 1987 à 1993 et de 2005 à 2009, respectivement. Huit biens tunisiens sont aujourd'hui inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, dont sept biens culturels et un seul bien naturel.¹⁷⁸ Aucun ne figure pour l'heure sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Dix autres biens ont été proposés sur la liste indicative, parmi lesquels six biens culturels, trois biens naturels et un bien mixte.¹⁷⁹
112. Les éléments du patrimoine culturel tunisien inscrits sur la Liste du patrimoine mondial se composent à parts à peu près égales de sites archéologiques (quatre) et de sites religieux islamiques (trois). Sur les quatre sites archéologiques, trois (dont *Carthage*) se rattachent à la civilisation punique et un à l'Empire romain. L'unique site du patrimoine mondial naturel appartenant à la Tunisie, le *Parc national de l'Ichkeul*, comprend un lac et des zones humides qui constituent une halte majeure pour des centaines de milliers d'espèces d'oiseaux migrateurs.
113. L'ensemble des biens tunisiens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial fait apparaître une claire prédominance des biens culturels (sept) sur les biens naturels (un seul). Même si aucun de ces biens n'est aujourd'hui sur la Liste du patrimoine mondial en péril, l'un d'eux l'a été dans le passé. Il s'agit de l'unique bien naturel appartenant à la Tunisie qui est inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, le *Parc national de l'Ichkeul*. La décision de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial en péril a été prise en 1996 à la suite de la construction à proximité de deux barrages qui avaient « un impact dramatique sur les valeurs des zones humides du Parc national de l'Ichkeul », du fait qu'il « reten[ait] l'écoulement de l'eau douce dans cette zone », de sorte que le Parc ne pouvait plus suffire à la subsistance des « nombreuses populations d'oiseaux migrateurs, comme par le passé » et que l'on constatait une augmentation considérable de la salinité du lac et des marécages.¹⁸⁰ Le Comité du patrimoine mondial avait relevé aussi la persistance de problèmes structurels sur le site, notant que « le Parc ne dispose pas d'une infrastructure adéquate en termes de budget ou de gestion ».¹⁸¹ Il avait jugé la situation du *Parc national de l'Ichkeul* particulièrement grave, au point d'envisager sérieusement sa radiation de la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, considérant que

¹⁷⁷ Rapport périodique, deuxième cycle de soumission des rapports, République démocratique populaire lao, Section I, par. 12.

¹⁷⁸ Voir <http://whc.unesco.org/en/statesparties/tn/> (lien relevé le 27 janvier 2014).

¹⁷⁹ *Ibid.*

¹⁸⁰ Voir Comité du patrimoine mondial, 20^e session, Merida (Mexique), 2-7 décembre 1996, Doc. WHC-96/CONF.201/21, 10 mars 1997, décision VII.36, p. 35.

¹⁸¹ *Ibid.*

l'écosystème de l'Ichkeul n'était pas perdu de manière irréversible, il avait *seulement* décidé d'inscrire le bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, en informant les autorités tunisiennes de la possibilité « d'un éventuel retrait de ce bien de la Liste du patrimoine mondial si la réhabilitation du site était impossible ».¹⁸² Le bien a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006, lorsque le Comité du patrimoine mondial a reconnu les « progrès considérables accomplis ces dernières années dans la réhabilitation du bien, en particulier l'amélioration de la qualité de l'eau qui entraîne la restauration de la végétation critique pour le fonctionnement de l'écosystème, le retour graduel des oiseaux hivernants et nicheurs, sans toutefois atteindre en nombre les niveaux constatés lors de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, et la reconstitution des populations de poisson ».¹⁸³ Le Comité a également félicité la Tunisie « de sa ferme volonté d'agir pour la conservation du bien et, en particulier, d'avoir mis en place un programme de surveillance scientifique de grande qualité qui contribue à la production de rapports réguliers sur les progrès accomplis »,¹⁸⁴ et a décidé en conséquence de retirer le site de la Liste du patrimoine mondial en péril.

114. Quant à la liste indicative, elle comprend à présent dix biens, dont six biens culturels, trois biens naturels et seulement un bien mixte.¹⁸⁵
115. En Tunisie, la première étape du processus d'identification des biens du patrimoine culturel et naturel est l'établissement d'inventaires nationaux par l'Institut national du patrimoine (INP).¹⁸⁶ Réorganisé par le décret 93-1609 du 26 juillet 1993, celui-ci est un organisme administratif public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, qui est placé sous la tutelle du Ministère de la culture. Sa tâche principale est d'assurer l'inventaire, la sauvegarde et la mise en valeur du patrimoine culturel.¹⁸⁷ L'INP est assisté par l'Agence de mise en valeur du patrimoine et de promotion culturelle (AMVPPC) créée par la Loi n° 11-88 du 25 février 1988 (et modifiée par la Loi 16-97 du 3 mars 1997). L'AMVPPC a notamment pour mission de mettre en valeur le patrimoine culturel à des fins culturelles, touristiques et économiques, de développer le tourisme culturel, d'organiser les manifestations et programmes culturels, et d'assurer la promotion des investissements, le mécénat et le parrainage des projets culturels et d'aider à la création des industries culturelles.¹⁸⁸
116. La législation nationale relative au patrimoine culturel est très développée en Tunisie. Le texte législatif le plus important dans ce domaine est le *Code du patrimoine archéologique et historique et des arts traditionnels* de 1994.¹⁸⁹ Ce Code prévoit la protection du patrimoine archéologique, historique et traditionnel (qui est classé comme faisant partie du domaine public de l'État, sauf quand un titre de propriété privé est établi conformément aux lois en vigueur),¹⁹⁰ des sites culturels (c'est-à-dire des sites témoignant des actions conjointes de l'homme et de la nature),¹⁹¹ des ensembles historiques et traditionnels,¹⁹² des monuments

¹⁸² Ibid., p. 36.

¹⁸³ Voir Comité du patrimoine mondial, 30^e session, Vilnius (Lituanie), 8-16 juillet 2006, Doc. WHC-06/30.COM/19, 23 août 2006, décision 30 COM 7A.12, p. 26, par. 4.

¹⁸⁴ Ibid., par. 5.

¹⁸⁵ Voir par. 111 ci-dessus.

¹⁸⁶ Voir lettre du Directeur général de l'Institut national du patrimoine à M. le Directeur du Centre du patrimoine mondial, Objet : Application de la Convention du patrimoine mondial par l'État partie, 26 septembre 2000, disponible à l'adresse suivante : <http://whc.unesco.org/archive/periodicreporting/ARB/cycle01/section1/tn.pdf> (lien relevé le 25 janvier 2014), p. 2.

¹⁸⁷ Ibid., p. 3.

¹⁸⁸ Ibid., p. 4-5.

¹⁸⁹ Loi n° 94-35 du 24 février 1994 relative au code du patrimoine archéologique, du patrimoine historique et des arts traditionnels. Tous les instruments législatifs nationaux cités dans le présent rapport figurent, sauf indication contraire, dans la base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/natlaws/> (lien relevé le 25 janvier 2014).

¹⁹⁰ Article premier.

¹⁹¹ Article 2.

¹⁹² Article 3.

historiques¹⁹³ et des biens culturels meubles.¹⁹⁴ Les sites culturels sont protégés par la réglementation des travaux de construction et de restauration des zones concernées, qui sont soumis à l'autorisation des autorités compétentes.¹⁹⁵ Les monuments historiques font l'objet d'un arrêté de protection pris par le ministère compétent sur sa propre initiative ou sur l'initiative de toute personne et après avis de la Commission nationale du patrimoine ;¹⁹⁶ les travaux touchant un monument historique, quels qu'en soient la nature et l'objet, sont soumis à l'autorisation du Ministre.¹⁹⁷ Tous les immeubles publics ou privés se trouvant dans un rayon de 200 mètres aux abords d'un monument historique sont soumis aux mêmes dispositions que le monument lui-même.¹⁹⁸

117. Un autre texte pertinent aux fins de la présente étude est le décret qui a institué une *carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques*,¹⁹⁹ laquelle a pour objet d'établir l'inventaire général des lieux et édifices qui constituent une partie du patrimoine national.²⁰⁰ Un comité national de suivi est chargé de faciliter la réalisation et l'élaboration de la carte.²⁰¹ Le patrimoine culturel est également l'objet d'un certain nombre de dispositions incluses dans le *Code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*.²⁰² En particulier, l'article premier mentionne parmi les fins de ce code la protection des sites naturels et culturels, y compris les sites archéologiques. L'article 7 prévoit que le ministre compétent en matière de patrimoine culturel prend part à l'approbation sur proposition conjointe, de concert avec d'autres ministres, d'une liste des « zones sensibles » des opérations d'urbanisme importantes concernant un site culturel ou archéologique ou sa zone tampon.
118. Lors du premier cycle de soumission des rapports périodiques (2000-2006), le Gouvernement tunisien a souligné que le patrimoine national était un substrat essentiel de l'identité nationale et un facteur décisif du développement culturel, social et économique du pays.²⁰³ C'est la raison pour laquelle il accorde une attention particulière à la promotion du patrimoine culturel et à la sensibilisation à l'importance spéciale que celui-ci revêt pour l'identité de la nation. Dès l'école primaire, les programmes éducatifs prévoient l'enseignement de l'histoire et de la civilisation tunisienne de la préhistoire à l'époque contemporaine. Des visites guidées sont organisées pour renforcer l'attachement des jeunes au patrimoine archéologique et historique national. Cet effort des pouvoirs publics est accompagné par divers types d'ONG.²⁰⁴ De plus, une manifestation culturelle baptisée « Mois du patrimoine culturel » est organisée chaque année depuis 1992, pour susciter une participation dynamique de la population à la vie culturelle.²⁰⁵
119. Le premier cycle de soumission des rapports périodiques a mis en évidence les principaux besoins suivants : faire mieux connaître le patrimoine ; assurer la consolidation, la restauration et la mise en valeur des sites et monuments historiques ; élaborer des projets nationaux et des plans de sauvegarde afin de valoriser le patrimoine traditionnel.²⁰⁶ De manière générale, la

¹⁹³ Article 4.

¹⁹⁴ Article 5.

¹⁹⁵ Articles 9 à 12.

¹⁹⁶ Article 26.

¹⁹⁷ Article 28.

¹⁹⁸ Article 45.

¹⁹⁹ *Carte nationale des sites archéologiques et des monuments historiques*, Décret n° 92-1443 du 3 août 1992.

²⁰⁰ Article premier.

²⁰¹ Article 7.

²⁰² *Loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, portant promulgation du code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme*.

²⁰³ Voir lettre du Directeur général de l'Institut national du patrimoine à M. le Directeur du Centre du patrimoine mondial, Objet : Application de la Convention du patrimoine mondial par l'État partie, note 186 ci-dessus, p. 3.

²⁰⁴ *Ibid.*, p. 8.

²⁰⁵ *Ibid.*

²⁰⁶ *Ibid.*, p. 9.

Tunisie apparaît très consciente de l'importance de la protection du patrimoine culturel, comme en témoigne l'excellente qualité de sa législation nationale en la matière. Dans le même temps, il est de fait que la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par le Gouvernement tunisien souffre d'un certain déséquilibre, du fait que le patrimoine culturel retient visiblement plus l'attention que le patrimoine naturel. S'agissant de ce dernier, la Tunisie a toutefois démontré une bonne capacité de se conformer aux recommandations du Comité du patrimoine mondial dans le cas du Parc national de l'Ichkeul, le seul bien naturel qu'elle possède qui soit inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, et qui a été retiré de la Liste du patrimoine mondial en péril en 2006 parce que la Tunisie avait su remédier à une situation qui semblait alors désespérée.²⁰⁷

120. La Tunisie a pris d'autres mesures positives dans le cadre de l'application de la Convention du patrimoine mondial. Ainsi, l'INP a mis sur pied une stratégie multidimensionnelle visant à assurer la formation d'agents du patrimoine mondial, notamment en offrant des bourses d'études de doctorat en France, et en élaborant des programmes spécifiques (y compris des programmes de formation d'« architectes du patrimoine ») menés au niveau national ou fondés sur la coopération internationale bilatérale ou multilatérale, en particulier avec des universités européennes.²⁰⁸ Des programmes de coopération ont également été élaborés avec l'UNESCO et les organisations consultatives du Centre du patrimoine mondial – l'ICOMOS, l'ICOM et l'ICCROM.²⁰⁹ De même, le Gouvernement tunisien n'a cessé de mettre sur pied différentes stratégies de collecte de fonds en vue de satisfaire à toutes ses obligations concernant la préservation de son immense patrimoine.²¹⁰
121. Le caractère complet de la législation nationale en matière de patrimoine culturel, les politiques adoptées pour la mettre en œuvre et les diverses initiatives lancées par le gouvernement pour assurer de manière adéquate la formation professionnelle, l'éducation, la collecte de fonds ainsi que l'implication des pouvoirs publics dans la sensibilisation au patrimoine culturel, témoignent des efforts significatifs de la Tunisie, qui se traduisent par une observation très satisfaisante de la Convention du patrimoine mondial comme de la Recommandation de 1972.

3.4.2 Yémen

122. Le Yémen a adhéré à la Convention du patrimoine mondial le 7 octobre 1980. Depuis lors, quatre de ses biens ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Trois d'entre eux – l'*Ancienne ville de Shibam et son mur d'enceinte*, la *Vieille ville de Sanaa*, et la *Ville historique de Zabid* – sont des sites culturels, et le quatrième – l'*Archipel de Socotra* – est un site naturel. En 2000, la *Ville historique de Zabid* a été placée sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de la dégradation incessante des matériaux de construction initiaux et leur remplacement, dans une proportion de 40 % environ, par des structures en béton.
123. Il n'y a pas au Yémen de législation ayant pour objet exclusif la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Le cadre juridique applicable est la Loi n° 21 de 1994 sur les antiquités, qui a été modifiée le 7 février 1997 (seul ce dernier texte a été traduit de l'arabe en anglais). En vertu de cette loi, le Ministère de la culture et l'Office général des musées d'antiquités et des manuscrits (« l'Office ») sont chargés de l'application de la législation nationale sur le patrimoine culturel et des normes internationales en la matière, dont en principe la Convention du patrimoine mondial. Les articles 8 et 9 de la loi confèrent à l'Office le

²⁰⁷ Voir par. 113 ci-dessus.

²⁰⁸ Voir lettre du Directeur général de l'Institut national du patrimoine à M. le Directeur du Centre du patrimoine mondial, Objet : Application de la Convention du patrimoine mondial par l'État partie, note 186 ci-dessus, p. 6-7.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 7.

²¹⁰ *Ibid.*

pouvoir de s'approprier les objets archéologiques après avoir indemnisé leurs propriétaires légitimes. L'article 29 restreint les activités commerciales sur les sites culturels, et peut ainsi contribuer à la conservation et à la protection des éléments du patrimoine culturel mondial situés au Yémen.

124. Malheureusement, le pays ne semble pas avoir mis en place un système national d'inventaires ou de registres du patrimoine naturel et culturel. Néanmoins, il a présenté une longue liste indicative comportant les dix biens culturels ou naturels suivants : *Site archéologique de Marib, Ville historique de Saada, Ville historique de Thula, Madrasa de Rada, Jibla et ses environs, Jabal Haraz, Jabal Bura, Zone côtière de Balhaf/Burum, Région de Hawf, Zone côtière de Shama/Jethum.*
125. Il ressort des rapports périodiques sur l'état de conservation que les autorités nationales et locales ne s'intéressent pas suffisamment à l'identification des sites du patrimoine mondial potentiels ni à l'établissement de la liste indicative, en faisant jouer un rôle significatif à la Commission nationale pour l'UNESCO et aux experts et consultants. Cela, à quoi s'ajoute le fait qu'il n'existe aucun ensemble spécifique de lois ou réglementations nationales, affaiblit la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial dans le système juridique du Yémen. C'est ce que confirme l'absence d'études ou de programmes de recherche spécialement consacrés aux problèmes de gestion et de conservation du patrimoine mondial, ainsi que des ressources et des capacités institutionnelles qui seraient nécessaires pour faire appliquer le cadre juridique existant, alors même que le Yémen bénéficie d'aides financières du Fonds du patrimoine mondial, de la Banque mondiale et de l'Union européenne. La même conclusion s'impose concernant l'application de la Recommandation de 1972, dont les dispositions n'ont pas été systématiquement prises en compte dans le cadre juridique et politique national.

3.5 Afrique

3.5.1 Éthiopie

126. Depuis qu'elle a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 6 juillet 1977, l'Éthiopie a obtenu l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial de huit sites culturels et d'un site naturel. Ces biens témoignent d'une civilisation riche d'une longue histoire et d'un patrimoine culturel varié, qui compte des établissements préhistoriques (*Tiya*), des paysages culturels (*Konso*), des sites paléontologiques (Vallées de l'*Aouache* et de l'*Omo*), et des villes et monuments historiques fortifiés (*Fasil Ghebbi, Harar, Axoum*), ainsi que des églises uniques creusées dans le roc (*Lalibela*). Le seul site naturel, le *Parc national du Simien*, a été placé sur la Liste du patrimoine mondial en péril en raison de dégradations résultant de son invasion croissante par des activités agricoles humaines et du surpâturage. L'Éthiopie a proposé cinq biens sur sa liste indicative : le *Parc national du mont Bale*, le site culturel de *Dirre Sheik Hussein*, les *Grottes de Sof Oman*, le *paysage de Gedeo*, et le site archéologique de *Malka Kunture*.
127. Le dispositif juridique éthiopien de protection du patrimoine repose sur l'article 91 de la Constitution, qui dispose que « [l]e gouvernement a l'obligation de soutenir, sur la base de l'égalité, la croissance et l'enrichissement des cultures et traditions qui sont compatibles avec les droits fondamentaux, la dignité humaine et les normes et idéaux démocratiques ». C'est là une formulation très moderne de l'engagement de protéger et promouvoir la culture. Elle englobe le patrimoine matériel et le patrimoine immatériel et indique clairement que les expressions culturelles doivent être compatibles avec les droits fondamentaux et la dignité de la personne humaine. Aucune législation spécifique n'a été promulguée par l'Éthiopie pour donner effet à la Convention du patrimoine mondial dans son ordre juridique interne. Néanmoins, le Décret n° 209 de 2000 sur l'étude et la conservation du patrimoine culturel

offre un cadre juridique général en matière de protection du patrimoine. Cet arrêté définit en outre un cadre institutionnel comprenant la « Direction de l'étude et de la conservation du patrimoine culturel », composée d'un Conseil consultatif, d'un Directeur général et de son personnel. Au sein du Ministère de la culture et des sports, un Centre de l'étude et de la conservation du patrimoine culturel est chargé de promouvoir les politiques d'identification, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, y compris les éléments inscrits sur la Liste du patrimoine mondial.

128. Les efforts faits jusqu'à présent par l'Éthiopie pour mettre en œuvre la Convention présentent des aspects positifs, mais aussi certaines déficiences. D'une part, l'Éthiopie a mené une campagne active pour la sauvegarde des principaux monuments et sites présents sur son territoire, en mobilisant le soutien et les appuis financiers du PNUE et de l'UNESCO. Grâce à cela, ses éléments du patrimoine mondial sont demeurés dans un état de conservation satisfaisant. Dans le même temps, l'Éthiopie a mené avec succès une campagne internationale en vue d'obtenir le retour de l'*obélisque d'Axoum* sur son site d'origine, d'où elle avait été enlevée pendant l'occupation du pays par l'Italie pour être érigée à Rome devant le bâtiment qui abrite aujourd'hui le Siège de la FAO.²¹¹ L'Italie est parvenue à rapatrier l'obélisque massif, un symbole important de l'identité éthiopienne, et l'a réinstallé en avril 2005 sur son emplacement initial à *Axoum*, site du patrimoine mondial depuis 1980.²¹² Les points faibles de la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial par l'Éthiopie ont été mis en lumière dans les rapports périodiques présentés au titre de l'article 29. Ils tiennent essentiellement à l'absence d'instruments juridiques spécifiques régissant l'application de la Convention, à la participation insuffisante des communautés locales à l'identification, à la conservation et à la gestion des biens du patrimoine mondial et au manque de fonds pour assurer l'entretien du patrimoine culturel et la bonne gestion du patrimoine naturel. De plus, l'État partie a lui-même signalé au cours du deuxième cycle de soumission des rapports que la coopération entre les différents niveaux de gouvernement aux fins de la conservation et de la protection du patrimoine culturel et naturel était limitée, et qu'il n'existait pas de stratégie nationale de renforcement des capacités en matière de conservation, de protection et de présentation du patrimoine, même si des efforts ponctuels étaient faits dans ce sens.²¹³ Ces observations s'appliquent aussi à la mise en œuvre par l'Éthiopie de la Recommandation de 1972, pour laquelle des améliorations seraient nécessaires sur ces mêmes points.

3.5.2 Côte d'Ivoire

129. La Côte d'Ivoire a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 9 janvier 1981. Depuis, elle a fait inscrire quatre biens sur la Liste du patrimoine mondial : trois biens naturels – le *Parc national de la Comoé*, la *Réserve du mont Nimba* et le *Parc national de Taï* – et un bien culturel – la *Ville historique de Grand-Bassam*, inscrit en 2012. Deux de ces biens figurent à l'heure actuelle sur la Liste du patrimoine mondial en péril, la *Réserve du mont Nimba* (site en série) et le *Parc national de la Comoé*. En 2006, la Côte d'Ivoire a proposé trois biens sur sa liste indicative : le *Parc national des îles Ethotilé*, le *Parc archéologique d'Ahouakro*, et les *Mosquées de style soudanais du Nord*.
130. L'article 7 de la Constitution de la Côte d'Ivoire garantit à tous les citoyens le droit d'accès à la culture et la volonté de l'État de promouvoir l'exercice de ce droit. Toutefois, rares sont les lois et politiques qui donnent effet à cette disposition dans le domaine du patrimoine culturel et

²¹¹ L'Italie était tenue de retourner l'obélisque à l'Éthiopie en vertu du Traité de paix qu'elle avait signé en 1947 avec les Puissances alliées.

²¹² Le 25 novembre 2009, une exposition organisée par le Gouvernement italien au Siège de la FAO a retracé l'histoire et les vicissitudes de l'obélisque d'Axoum.

²¹³ Rapport périodique, deuxième cycle de soumission des rapports, Côte d'Ivoire, par. 12.

naturel. Aucune loi spécifique n'a été adoptée pour assurer la mise en œuvre effective de la Convention du patrimoine mondial dans l'ordre juridique interne. Seuls deux décrets administratifs concernant la *Ville historique de Grand-Bassam* ont été publiés, de toute évidence pour préparer le terrain en vue de l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial.²¹⁴ Une loi générale sur la protection du patrimoine culturel a été adoptée en 1987, peu après la ratification de la Convention,²¹⁵ et un code de l'environnement est entré en vigueur en 1996²¹⁶, qui offre également un cadre juridique général pour la protection du patrimoine naturel relevant de la Convention du patrimoine mondial.

131. Malgré le peu de mesures prises au niveau national pour appliquer la Convention du patrimoine mondial, la Côte d'Ivoire a contracté toute une série d'engagements internationaux qui concernent aussi l'application effective de la Convention du patrimoine mondial. Elle a ratifié la Convention de La Haye de 1954, la Convention de 1970, ainsi que les Conventions de 2003 et de 2005. En outre, la Côte d'Ivoire a adhéré à la Charte culturelle de l'Afrique et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul), qui se distingue des autres instruments de promotion des droits de l'homme par le fait qu'elle consacre la dimension collective des droits culturels et environnementaux ; elle a ratifié la Convention africaine pour la conservation de la nature de 1968,²¹⁷ et a signé l'instrument qui a succédé à celle-ci en 2003. Le principal défi à relever pour assurer l'application effective de la Convention du patrimoine mondial en Côte d'Ivoire demeure la formulation de politiques nationales sur les aspects administratifs, éducatifs et techniques, capables d'améliorer l'état de conservation de ses deux biens naturels figurant sur la Liste du patrimoine en péril : le *Mont Nimba* et le *Parc national de la Comoé*. L'élaboration de telles politiques, et leur prise en compte dans les décisions en matière de planification, constitueraient aussi un progrès important qui permettrait de renforcer la conservation et la protection du patrimoine culturel et naturel au-delà des seuls sites du patrimoine mondial, conformément à la Recommandation de 1972.

3.5.3 Nigéria

132. Le Nigéria a ratifié la Convention du patrimoine mondial le 23 octobre 1974. Le Gouvernement nigérian a accompli trois mandats au sein du Comité du patrimoine mondial – de 1976 à 1980, de 2001 à 2005 et de 2007 à 2011, respectivement. À l'heure où nous écrivons, seuls deux biens nigériens, l'un et l'autre de caractère culturel, sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial : le *Paysage culturel de Sukur* et la *Forêt sacrée d'Osun-Osogbo*.²¹⁸ Douze biens ont été soumis sur la liste indicative, dont sept biens culturels, trois biens naturels et deux biens mixtes.²¹⁹
133. Les deux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial présentent des éléments spirituels liés aux religions animistes. Le *Paysage culturel de Sukur* comprend le Palais du Hidi (Chef), dominant du haut d'une colline les villages situés en contrebas, les champs en terrasses et leurs symboles sacrés, les structures en pierre sèche et les vestiges d'une industrie du fer autrefois florissante. Le site combine les aspects culturels matériels et spirituels, les seconds étant représentés par la signification rituelle des terrasses et des arbres sacrés.²²⁰ Quant à la *Forêt sacrée d'Osun-Osogbo*, c'est l'un des derniers vestiges de la forêt primaire du sud du

²¹⁴ Voir le Décret n° 99-319 de 1999, délimitant un périmètre de protection du patrimoine architectural de Grand-Bassam, et l'arrêté n° 039 de 2001 portant réglementation, conservation et mise en valeur du patrimoine architectural de Grand-Bassam.

²¹⁵ Loi n° 87-806 sur la protection du patrimoine culturel du 28 juillet 1987.

²¹⁶ Loi n° 96-766 du 3 octobre 1996.

²¹⁷ Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, Alger, 15 septembre 1968, ratifiée par la Côte d'Ivoire le 15 janvier 1969.

²¹⁸ Voir <http://whc.unesco.org/en/statesparties/ng/> (lien relevé le 27 janvier 2014).

²¹⁹ Ibid.

²²⁰ Voir <http://whc.unesco.org/en/list/938> (lien relevé le 27 janvier 2014).

Nigéria, qui revêt une signification particulière du fait qu'elle est considérée comme la résidence d'Osun, la déesse de la fécondité dans le panthéon yoruba. Le paysage de ce site comporte un grand nombre de sanctuaires, de sculptures et d'œuvres d'art érigés en l'honneur d'Osun et d'autres divinités.²²¹ Aucun bien nigérian n'a jamais été inclus dans la Liste du patrimoine mondial en péril. Douze biens figurent sur la liste indicative, parmi lesquels sept biens culturels, trois biens naturels et deux biens mixtes.

134. Le patrimoine culturel du Nigéria est géré par la Commission nationale des musées et des monuments (NCMM), créée par le Gouvernement fédéral militaire en 1979.²²² La Commission a, entre autres compétences, celle de classer une antiquité en tant que monument national.²²³ Elle a aussi un droit d'accès aux monuments à des fins d'inspection et d'entretien et, si cela est faisable, peut déplacer un monument ou une partie de celui-ci (même si son propriétaire est une personne privée) en vue de le réparer ou de le protéger. Aux termes de l'article 19, nul ne peut procéder à des fouilles ou autres opérations similaires à la recherche d'antiquités sans une autorisation délivrée par la Commission et le consentement des autorités de l'État concerné. La NCMM s'est dotée d'un Département des monuments et des sites du patrimoine, qui est responsable de la gestion des biens du patrimoine mondial nigériens.
135. Un autre document pertinent est la *Politique culturelle du Nigéria* de 1988, qui indique que « [l']État préserve en tant que monuments les enceintes et portes des vieilles villes, les sites, les palais, les sanctuaires et les bâtiments publics, et promeut les édifices d'importance historique et les sculptures monumentales ». La *Loi sur l'aménagement du territoire* de 1990 est également importante, car elle confère au Gouvernement fédéral le pouvoir de confier aux autorités d'un État fédéré la tutelle des aires protégées en milieu urbain.²²⁴
136. Dans le cas du *Paysage culturel de Sukur*, des accords locaux ont été conclus avec le « Hidi-en-Conseil » afin de permettre son inscription sur la Liste du patrimoine mondial. En vertu de ces accords, le bien a pu être classé comme monument d'État par les autorités de l'État d'Adamawa. De ce fait, la NCMM est habilitée à protéger le bien en tant qu'élément du patrimoine national et de participer à sa gestion, conformément au Décret n° 77 de 1979. Dans l'exercice de sa tâche, elle coopère étroitement avec le Conseil des arts et de la culture de l'État d'Adamawa, le Conseil du gouvernement local de Madagali et l'Association pour le développement de Sukur. Le Département des monuments et des sites du patrimoine est chargé de l'application des plans de gestion, ce qui devrait permettre la participation effective des communautés locales.²²⁵
137. Le site de la *Forêt sacrée d'Osun-Osogbo* est quant à lui propriété du Gouvernement fédéral nigérian, et a été classé comme monument national en 1965 (son périmètre a été élargi en 1993). Le Gouvernement de l'État d'Osun est responsable de la gestion du bien, en concertation avec la NCMM, conformément aux dispositions du Décret n° 77 de 1979. Des ONG locales aident à gérer la zone. Les communautés locales peuvent exercer leurs droits culturels à l'intérieur du site, par l'intermédiaire de l'Oba d'Osogbo et de son conseil, le Conseil du patrimoine culturel d'Osogbo (OCHC).²²⁶

²²¹ Voir <http://whc.unesco.org/en/list/1118> (lien relevé le 27 janvier 2014).

²²² Voir le Décret n° 77 du 28 septembre 1979, reproduit dans le CD-ROM « Droit et patrimoine en Afrique » (2002), extrait tiré de la Base de données de l'UNESCO sur les législations nationales du patrimoine culturel, disponible à l'adresse suivante : <http://www.unesco.org/culture/natlaws/> (lien relevé le 25 janvier 2014).

²²³ Voir article 12.

²²⁴ Voir Osun-Osogbo Sacred Grove, Advisory Body (ICOMOS), avril 2005, disponible à l'adresse suivante : http://whc.unesco.org/archive/advisory_body_evaluation/1118.pdf (lien relevé le 27 janvier 2014).

²²⁵ Voir Évaluation des organisations consultatives (ICOMOS), septembre 1999, disponible à l'adresse suivante : http://whc.unesco.org/archive/advisory_body_evaluation/938.pdf (lien relevé le 27 janvier 2014).

²²⁶ Voir Évaluation des organisations consultatives (ICOMOS), note 224 ci-dessus.

138. La présentation et la promotion des biens du patrimoine mondial s'opèrent principalement par le truchement de sites Web. En particulier, le site Web consacré au *Paysage culturel de Sukur*²²⁷ présente un film réalisé en 2010 et intitulé « Les 13 mois de Sukur : premier paysage culturel du patrimoine mondial en Afrique », ²²⁸ que l'on peut acheter en ligne. On y trouve aussi des informations sur la société,²²⁹ la culture,²³⁰ la musique (dont des échantillons sont proposés sur cassettes)²³¹ et la langue de Sukur.²³² Il n'existe semble-t-il pas de site Web similaire concernant la *Forêt sacrée d'Osun-Osogbo*, auquel des pages sont cependant consacrées sur un certain nombre de sites traitant du patrimoine mondial.²³³
139. En septembre 1999, dans son évaluation à titre consultatif du *Paysage culturel de Sukur*, l'ICOMOS a recommandé d'assurer la protection du bien en préservant les coutumes traditionnelles millénaires de la communauté locale. S'agissant des mesures spécifiques, il a préconisé l'adoption d'un plan de gestion culturelle et touristique prévoyant la création d'un organe chargé de l'appliquer, ainsi que la production de documents touristiques, l'intégration dans l'environnement des services d'accueil et de logement, et la mise en place de moyens de transport adaptés aux caractéristiques du paysage et de son environnement.²³⁴
140. En ce qui concerne la *Forêt sacrée d'Osun-Osogbo*, l'ICOMOS a noté en avril 2005 que la signification spirituelle du bien était indissociablement liée à la forêt humide. Il a donc recommandé de préserver et renforcer l'équilibre entre les aspects naturels du site et la culture des communautés locales de manière à sauvegarder la dimension spirituelle de la forêt. L'ICOMOS a recommandé aussi d'établir un plan de gestion culturelle et touristique détaillé, qui soit avant tout attentif à la très grande valeur spirituelle, symbolique et rituelle du bien.²³⁵
141. Aucune information particulière n'est disponible concernant l'application de ces recommandations sur l'un ou l'autre site, mais la création du site Web sur le *Paysage culturel de Sukur* susmentionné²³⁶ peut être considérée comme donnant partiellement effet aux recommandations de l'ICOMOS en ce qui concerne ce bien.
142. Toute évaluation générale du niveau de mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial au Nigéria ne saurait passer sous silence le fait que seuls des biens culturels sont inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Toutefois, des biens naturels et des biens mixtes figurent sur la liste indicative de cet État depuis 1995, preuve de la volonté des autorités nigérianes de s'intéresser aussi au patrimoine naturel. De même, la création d'institutions spécialement chargées de la protection du patrimoine mondial, en particulier le Département des monuments et des sites du patrimoine créé par la NCMM,²³⁷ indique clairement une amélioration des efforts nationaux de mise en œuvre de la Convention. En outre, la décision prise en 2012 par les autorités nigérianes de classer un certain nombre de biens en tant que

²²⁷ Voir <http://www.sukur.info/> (lien relevé le 27 janvier 2014).

²²⁸ Voir <http://www.sukur.info/sukurfilm.htm> (lien relevé le 27 janvier 2014).

²²⁹ Voir <http://www.sukur.info/Soc/socindex.htm> (lien relevé le 27 janvier 2014).

²³⁰ Voir <http://www.sukur.info/Cult/cultindex.htm> (lien relevé le 27 janvier 2014).

²³¹ Voir <http://www.sukur.info/Music/musicindex.htm> (lien relevé le 27 janvier 2014).

²³² Voir <http://www.sukur.info/Lang/langindex.htm> (lien relevé le 27 janvier 2014).

²³³ Voir, en particulier, <http://www.africanworldpatrimoin/sites.org/culturel-places/traditionnel-culturel-landscapes/osun-osogbo.html> ; <http://www.worldpatrimoin/site.org/sites/osunosogbo.html> ; <http://www.wmf.org/projet/osun-osogbo-sacred-grove> (liens relevés le 27 janvier 2014).

²³⁴ Voir Évaluation des organisations consultatives (ICOMOS), note 225 ci-dessus.

²³⁵ Voir Évaluation des organisations consultatives (ICOMOS), note 224 ci-dessus.

²³⁶ Voir le texte correspondant à la note 227 ci-dessus.

²³⁷ Voir par. 134 ci-dessus.

nouveaux sites du patrimoine national démontre l'intérêt accru qu'elles portent au patrimoine culturel.²³⁸

143. Ces efforts accrus du Gouvernement nigérian se sont également traduits par des améliorations dans la conservation et la protection générales du patrimoine national et, partant, par une meilleure observation de la Recommandation de 1972.

²³⁸ Voir « FG to declare new National Heritage sites », *Daily Times NG*, 20 juin 2012, disponible à l'adresse suivante : <http://www.dailytimes.com.ng/article/fg-declare-new-national-heritage-sites> (lien relevé le 27 janvier 2014).

Chapitre 4 Efficacité et légitimité de la Convention du patrimoine mondial et de la Recommandation de 1972 : impact sur le droit interne et les politiques nationales des États parties

144. Comme le montre l'analyse qui précède, l'application effective de la Convention du patrimoine mondial dans le droit interne et les politiques nationales des États parties dépend de plusieurs facteurs – juridiques, politiques, économiques, administratifs et culturels – qui varient et présentent un degré de spécificité élevé dans chaque pays examiné. Cette diversité n'empêche pas toutefois d'identifier des éléments communs et des caractéristiques générales dans le système de mise en œuvre de la Convention. L'examen de ces caractéristiques nous aidera à évaluer la solidité du régime de protection institué par la Convention du patrimoine mondial et la Recommandation de 1972 et, à l'inverse, ses déficiences et insuffisances.
145. Le premier constat général est que le régime de protection du patrimoine culturel et naturel institué par la Convention, et celui qui est préconisé par la Recommandation de 1972, n'ont pas donné lieu à l'adoption dans le droit interne d'une législation visant spécifiquement les biens du patrimoine mondial. Au contraire, dans la plupart des pays considérés, la sauvegarde des sites du patrimoine mondial s'opère dans le cadre de lois générales ayant pour objet la protection du patrimoine culturel et de codes de l'environnement de portée générale. Loin d'être une cause de faiblesse, cet état de fait a facilité l'intégration de la protection et de la gestion du patrimoine mondial dans le cadre plus général et le dispositif institutionnel de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel. Ce modèle de mise en œuvre à l'échelon national a écarté le risque d'un isolement clinique de la Convention du patrimoine mondial dans une bulle où elle serait dissociée de la Recommandation adoptée en même temps qu'elle et qui s'applique à la totalité du patrimoine culturel et naturel situé sur le territoire des États membres. Dans le même temps, on peut affirmer sans risque de se tromper que la ratification de la Convention du patrimoine mondial a agi dans certains pays comme un catalyseur poussant les autorités à adopter une législation sur la protection du patrimoine culturel et naturel ou à renforcer celle dont ils s'étaient déjà dotés. En ce sens, la Convention du patrimoine mondial a eu un effet d'entraînement positif sur les systèmes nationaux de protection du patrimoine en général, et non pas seulement de ses éléments présentant une valeur universelle exceptionnelle.
146. Le deuxième aspect à prendre en considération est le rôle de la souveraineté des États dans la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial. Comme l'indique clairement l'article 6, la Convention repose sur la pleine reconnaissance de la souveraineté des États parties sur le patrimoine culturel et naturel situé sur leur territoire. Il n'est pas exagéré de dire que la Convention doit son succès à la recherche prudente d'un juste équilibre entre ce principe et le concept idéaliste initial voulant que certains sites culturels ou naturels possèdent une valeur universelle exceptionnelle telle qu'il convient de les considérer comme patrimoine commun de l'humanité. Cet équilibre délicat entre droits souverains et intérêt public international est accepté comme un principe fondamental dans la totalité des pays examinés. Il y a là assurément un facteur qui contribue à l'efficacité et à la légitimité du système de coopération internationale établi par la Convention du patrimoine mondial.
147. Cela étant, dès lors que la tendance générale parmi les 190 États parties à la Convention (à quelques exceptions près, telles que l'Australie²³⁹, l'Italie²⁴⁰ ou la Roumanie) est d'éviter

²³⁹ Loi sur la protection du patrimoine mondial de 1983, incorporée ultérieurement dans la Loi sur la protection de l'environnement et la conservation de la biodiversité de 1999. Voir l'analyse de M. Peek et S., « Judicial Interpretation of the World Heritage Convention in the Australian Courts » dans *Art and Cultural Heritage. Law, Policy and Practice* (sous la dir. de B. Hoffman.), Cambridge, 2006, p. 206 et suiv.

²⁴⁰ Loi n° 77 du 20 février 2006, Voir la note de F. Lenzerini dans *Italian Yearbook of International Law*, n° 16, 2006, p. 395 et suiv.

d'adopter une législation *ad hoc*, c'est-à-dire des règles d'application spécifiques, en vue de s'acquitter des obligations découlant du régime de la Convention du patrimoine mondial, la souveraineté peut devenir une excuse facile pour amplifier la discrétion accordée à chaque État partie s'agissant de décider des mesures et des politiques au moyen desquelles mettre en œuvre la Convention. Cette discrétion atteindrait un seuil critique si les instances judiciaires nationales allaient jusqu'à mettre en doute que la Convention du patrimoine mondial puisse créer de véritables obligations quant à la protection et la conservation des biens qui ont été inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Une telle question est rarement soulevée par les tribunaux dans la pratique.

148. Mais, paradoxalement, elle a été posée dans des pays qui ont adopté une législation spécifique pour donner effet à la Convention du patrimoine mondial dans leur droit interne. Tel est le cas de l'Australie, où un certain nombre de différends ont été portés devant les tribunaux afin qu'ils se prononcent sur la construction controversée d'un barrage, sur la capacité de l'État de promulguer une loi qui autorise à enquêter sur la compatibilité d'activités d'exploitation forestière ayant une incidence sur des éléments du patrimoine mondial, ou sur les conséquences de l'installation de clôtures électriques autour de fermes agricoles pour la protection des espèces et la valeur de patrimoine mondial de la biodiversité.²⁴¹ Ces exemples montrent que la portée juridique de la Convention du patrimoine mondial et ses effets dans le droit interne peuvent être remis en question même dans des systèmes juridiques où la mise en œuvre de ladite Convention a été consacrée par une législation *ad hoc*. Mais ces mêmes exemples montrent aussi que la pratique judiciaire australienne à cet égard a consisté chaque fois à reconnaître l'effet contraignant de la Convention du patrimoine mondial dans l'ordre juridique national.
149. La pleine reconnaissance de l'effet juridique de la Convention dans le droit national, et même l'existence de lois d'application spécifiques, n'excluent pas que l'équilibre entre souveraineté et intérêt international puisse être rompu en faveur des droits souverains et au détriment de la protection du patrimoine mondial dans un certain nombre de cas.
150. Au stade de l'identification du bien et de la proposition de l'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial, la prescription rigide subordonnant l'inscription au consentement de l'État territorial, telle qu'elle est énoncée à l'article 11, paragraphe 3, tend à fragiliser le système chaque fois que l'absence d'un tel consentement empêche d'étendre la sauvegarde du patrimoine mondial à des sites présentant une valeur universelle exceptionnelle de l'avis de la communauté culturelle et scientifique internationale. La chose devient problématique en cas de conflit interne ou de graves faiblesses institutionnelles, lorsqu'aucun pouvoir gouvernemental stable ne peut prendre l'initiative de manifester son consentement à la proposition d'inscription d'un bien. Mais même dans un contexte de paix et de stabilité du pouvoir, un bien susceptible d'être reconnu comme élément du patrimoine mondial peut être écarté parce qu'il est représentatif d'une minorité nationale ou d'un groupe ethnique dont le patrimoine culturel ou naturel suscite l'indifférence ou l'aversion du gouvernement national. Même si la prescription rigide relative au consentement de l'État concerné ne peut être levée sans une modification de la Convention, il serait à tout le moins souhaitable que le Comité du patrimoine mondial prenne des initiatives et exerce certaines pressions morales en vue d'obtenir le consentement de l'État concerné dans ce type de situations, de manière à accroître la crédibilité et l'efficacité de la Convention.
151. De même, un respect sans faille de la souveraineté des États, comme le prescrit la Convention, peut avoir des effets délétères sur le processus de propositions d'inscription chaque fois qu'un site du patrimoine mondial potentiel se situe dans une zone sur laquelle la souveraineté est

²⁴¹ Pour une analyse de ces affaires, voir Peek et Reye, *supra*, note 238, et B. Boer et G. Wiffen, *Heritage Law in Australia*, Oxford, 2006.

disputée. Dans le cas des montagnes du Karakorum et du mont Sion, le différend entre l'Inde et le Pakistan, et entre Israël et les États arabes, respectivement, a eu pour effet d'empêcher d'envisager toute candidature de ces sites, en dépit des dispositions expresses de l'article 11, paragraphe 3, aux termes desquelles l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial ne préjuge en rien les droits des parties au différend dont fait l'objet le territoire sur lequel se situe le bien. À l'inverse, dans le cas de la candidature présentée par le Cambodge en faveur du temple de Preha Vihear et de l'inscription de ce site sur la Liste du patrimoine mondial, la reconnaissance de la valeur universelle exceptionnelle du site ne peut masquer le fait que le temple et la zone qui l'entoure sont devenus un moyen de marquer des points dans le différend territorial opposant le Cambodge et la Thaïlande qui a été porté par deux fois devant la Cour internationale de Justice.²⁴² Porter la Convention du patrimoine mondial sur le champ de bataille de revendications territoriales témoigne d'une conception erronée de ce traité, qui n'est pas un outil au service du prestige national ou de prétentions territoriales, mais un moyen de promouvoir la coopération et de sauvegarder le patrimoine présentant une valeur exceptionnelle pour l'humanité.

152. Un autre domaine dans lequel la relation entre la souveraineté des États et l'intérêt de la communauté internationale dans la sauvegarde des biens du patrimoine mondial a connu des tensions, et où des améliorations seraient nécessaires, est celui de l'exercice légitime par le Comité du patrimoine mondial de son pouvoir de décider d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril, ou de l'en retirer. En principe, l'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial en péril est soumise au consentement de l'État concerné, puisque le paragraphe 4 de l'article 11 fait référence à des biens du patrimoine mondial nécessitant des mesures de conservation majeures « et pour lesquels une assistance a été demandée aux termes de la présente Convention ». Il est arrivé toutefois que cette disposition soit mise à mal, par exemple en cas de conflit armé sur le territoire concerné (Dubrovnik), ou lorsque l'État qui possède ce territoire s'obstine à refuser l'inscription sur la Liste du patrimoine en péril, sur la base de considérations de politique intérieure et d'une lecture unilatérale de la Convention.
153. Deux cas sont particulièrement significatifs. Le premier concerne l'Équateur et la dégradation de l'état de conservation des Îles Galapagos du fait de la surpêche et d'une concentration excessive des activités touristiques. Cette situation a conduit l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) à recommander en 1995 que le site soit inclus dans la Liste du patrimoine en péril. Le Gouvernement équatorien, tout en reconnaissant les menaces qui pesaient sur l'archipel, s'est vigoureusement opposé à cette proposition en faisant valoir que de nombreuses mesures de conservation avaient été adoptées et appliquées entretemps pour remédier aux problèmes signalés par l'UICN. Fait intéressant, on a trouvé une solution originale permettant de concilier le désir de l'État partie d'éviter l'inscription sur la Liste du patrimoine en péril et une juste application des critères énoncés dans les Orientations en la matière : à sa session de 1996 à Merida, le Comité du patrimoine mondial a décidé avec diplomatie que le site des Galapagos serait inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril, *non pas immédiatement, mais avec effet le 15 novembre 1997, à moins que des preuves satisfaisantes de la mise en œuvre de mesures correctives aient été reçues avant le 1^{er} mai 1997.*²⁴³ L'Équateur se voyait ainsi offrir la possibilité d'accélérer l'adoption d'une loi spéciale sur la protection des Galapagos et d'éviter l'inclusion du site dans la Liste du patrimoine en

²⁴² Voir la décision récemment rendue, le 11 novembre 2013, par la CIJ dans cette affaire. La Cour a dit que le Cambodge avait souveraineté sur la totalité du site du Temple de Preha Vihear et que la Thaïlande était tenue de se retirer de ce territoire. Cet arrêt répondait à une demande en interprétation d'une décision antérieure (1962) de la CIJ dans la même affaire, dans laquelle la Cour avait établi la souveraineté du Cambodge sur le Temple, la Thaïlande ayant toutefois continué de mettre en doute le fait que cette souveraineté s'étendait aux zones adjacentes.

²⁴³ Voir UNESCO, Rapport du Rapporteur de la 20^e session du Comité du patrimoine mondial à Merida, 2-7 décembre 1996, WHC-96/conf.201-21.

péril.²⁴⁴ L'aspect positif dans cette affaire est le dialogue fructueux qui s'est instauré entre l'État partie et l'UNESCO et la coopération active aux fins de l'élaboration d'un cadre juridique acceptable qui permette d'éviter l'inscription à l'expiration du délai.

154. Une situation comparable s'est produite au sujet de *l'Isthme de Courlande*, un site du patrimoine culturel dont l'inscription avait été proposée conjointement par la Lituanie et la Fédération de Russie. En 2003, le Comité du patrimoine mondial s'est déclaré préoccupé par un risque de pollution pétrolière et de dégradation de l'écosystème fragile du fait de l'installation par une société commerciale russe d'une plate-forme pétrolière dans la mer Baltique à proximité du site. En 2004, le Comité a demandé aux deux États parties de présenter, au plus tard le 1^{er} février 2005, un engagement écrit de procéder à une évaluation d'impact sur l'environnement. À défaut, *l'Isthme de Courlande* serait automatiquement inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Quelques jours avant l'échéance, la Lituanie et la Fédération de Russie ont annoncé qu'elles étaient convenues de réaliser une étude environnementale *a posteriori*. C'est là un autre exemple d'une situation dans laquelle la Liste du patrimoine mondial en péril et le dialogue entre le Comité du patrimoine mondial et les États concernés se sont révélés être des moyens efficaces de renforcer les mesures de conservation et la coopération internationale.²⁴⁵
155. Un autre cas important de contestation de l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial en péril a donné lieu à un dialogue moins constructif entre l'État concerné et les organes directeurs de la Convention : celui du *Parc national de Kakadu* en Australie. Le problème avait pour origine l'ouverture par l'Australie d'une mine d'uranium dans une enclave du parc, que l'Australie avait détachée de l'aire désignée au moment de la candidature du site comme bien du patrimoine mondial. Un groupe créé par le Comité, en consultation avec l'Australie, ayant conclu dans son rapport au terme d'une mission sur le terrain que l'extraction de minerai créait de « grave dangers réels et potentiels pour les valeurs culturelles et naturelles de patrimoine » du parc,²⁴⁶ ce pays s'était opposé avec véhémence à l'inclusion du site dans la Liste du patrimoine en péril. Le principal argument juridique présenté par l'Australie était qu'un site du patrimoine mondial ne pouvait en aucun cas être inscrit sur la Liste du patrimoine en péril contre la volonté de l'État concerné. La vigoureuse offensive diplomatique orchestrée par le Gouvernement australien contraint le Comité à un compromis politique consistant à décider de ne pas inscrire le *Parc de Kakadu* sur la Liste du patrimoine en péril, tout en se déclarant gravement préoccupé par les sérieuses conséquences pour les valeurs culturelles vivantes du *Parc national de Kakadu* qu'aurait le projet d'exploitation minière et de raffinage de l'uranium à Jabiluka.²⁴⁷
156. Cette décision ambiguë, et quelque peu contradictoire, était regrettable. Tout d'abord, elle s'écartait de la recommandation formulée par le groupe d'enquête, composé d'experts indépendants des aspects culturels, naturels et juridiques ; deuxièmement, et surtout, le Comité préféra éluder la question fondamentale de savoir si le consentement de l'État du territoire était indispensable pour inscrire un bien sur la Liste du patrimoine en péril. Un organe conventionnel tel que le Comité a l'obligation élémentaire d'interpréter de bonne foi les dispositions applicables du traité dans chaque cas soumis à son examen. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 11, le texte et le contexte de la disposition indiquent clairement que l'obligation d'obtenir le consentement de l'État territorial peut être levée « en cas de

²⁴⁴ Malheureusement, le problème a resurgi dix ans plus tard : en 2007, le site des Galapagos a été inclus dans la Liste du patrimoine mondial en péril.

²⁴⁵ WHC-13/37.COM/7B.Add, p. 200. Voir aussi l'analyse par pays relative à la Lituanie au chapitre III du présent rapport.

²⁴⁶ Il se trouve que l'auteur du présent rapport présidait le groupe d'experts mandaté par le Comité du patrimoine mondial. Voir UNESCO, Rapport du Rapporteur de la 22^e session du Comité du patrimoine mondial à Kyoto, 30 novembre – 5 décembre 1998, WHC-98/CONF.203/18 par. VII.28.

²⁴⁷ UNESCO, Rapport du Rapporteur de la 3^e session du Comité du patrimoine mondial à Paris 12 juillet 1999, WHC-99-CONF.205-5.

besoin urgent », ce qui pourrait bien être le cas lorsque l'État concerné refuse de coopérer face à de graves risques réels et potentiels.²⁴⁸ Avoir laissé cette question de principe dans des limbes juridiques en prenant la décision relative au site de *Kakadu* n'a certainement pas contribué à l'efficacité de la Convention ni renforcé la crédibilité des méthodes de travail du Comité. Le point positif, c'est que par suite du retentissement du différend, la mine d'uranium de *Kakadu* n'a pas été exploitée. La vive réaction de la communauté internationale a eu pour autre conséquence qu'à l'issue d'un dialogue avec l'UNESCO, l'association des industries minières a pris en 2003 l'important engagement de s'abstenir de toute activité sur des sites du patrimoine mondial.²⁴⁹ Ces dernières années, le Comité s'est par ailleurs montré plus résolu à exercer effectivement ses pouvoirs de contrôle en recourant en dernier ressort à la radiation de certains biens de la Liste du patrimoine mondial lorsque, à la suite de changements de circonstances fondamentaux, ces biens avaient perdu leur valeur de patrimoine mondial.²⁵⁰

157. Comme il a déjà été rappelé au chapitre I du présent rapport, la Convention du patrimoine mondial ne produit pas seulement des effets dans le droit interne des États parties. Au contraire, elle a été utilisée comme un instrument juridique dans les décisions de juridictions internationales, en tant que droit applicable à un différend, et que critère d'interprétation pour établir la nature et la portée des obligations découlant d'autres sources du droit. Un premier exemple en est l'arbitrage déjà cité du CIRDI dans l'affaire *SPP c. Égypte*, dans laquelle la Convention du patrimoine mondial a été déclarée constituer la source de droit applicable, pouvant prévaloir sur les droits d'investisseurs étrangers dans le contexte de l'annulation d'un projet de développement touristique en raison de son impact négatif sur le site des Pyramides appartenant au patrimoine mondial. D'autres exemples sont l'arbitrage rendu dans l'affaire *Parker c. Lituanie*, où le statut de patrimoine mondial de la Ville de Vilnius a servi de critère pour limiter les obligations contractées par la Lituanie au titre d'un contrat d'investissement signé avec la Norvège, et les affaires soulevant la question de la responsabilité pénale internationale aux termes des Statuts du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale²⁵¹. Cette extension des effets de la Convention du patrimoine mondial au-delà de son champ d'application initial pourrait aider à résoudre le problème que soulève aujourd'hui la « fragmentation » du droit international en une multitude de secteurs normatifs isolés les uns des autres, tout en contribuant fortement à accroître la légitimité et l'efficacité de la Convention du patrimoine mondial.

²⁴⁸ Voir G. Buzzini et L. Condorelli, « List of World Heritage in Danger and Deletion of Property from the World Heritage List », dans F. Francioni (dir. publ.) *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary*, Oxford, 2008, p. 175 et suiv.

²⁴⁹ Déclaration du Congrès mondial sur les parcs, Afrique du Sud, 2003. Communiqué de presse de l'UNESCO, 22 août 2003.

²⁵⁰ Deux biens du patrimoine mondial ont été rayés de la Liste : le Sanctuaire de l'oryx arabe (Oman) en 2007, et la Vallée de l'Elbe à Dresde (Allemagne) en 2009.

²⁵¹ Voir chapitre II *supra*.

Chapitre 5 Conclusions et recommandations

158. Avec 190 États parties et près d'un millier de sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, il est clair que la pérennité du système international de protection du patrimoine dépendra de plus en plus des initiatives décentralisées des États parties et de leur application spontanée de politiques conçues pour s'acquitter des obligations leur incombant au titre de la Convention et réaliser les objectifs énoncés dans la Recommandation de 1972. Il ressort de l'analyse par pays présentée dans ce rapport que les États considérés ont adopté une législation et créé des institutions chargées de la conservation et de la gestion du patrimoine culturel et naturel. Aucun d'eux n'a choisi de prendre des mesures visant exclusivement à donner effet à la Convention du patrimoine mondial. Nous en avons conclu qu'adopter des lois et des codes de portée générale concernant le patrimoine culturel et naturel permet d'assurer une protection plus complète de toutes les catégories de patrimoine, et non pas seulement des éléments présentant une signification universelle exceptionnelle qu'il y a lieu d'inscrire sur la Liste du patrimoine mondial. Outre que cela facilite la réalisation des objectifs fixés par la Recommandation de 1972, qui couvre la totalité du patrimoine culturel et naturel, cela peut aussi accroître la cohérence et la consolidation réciproque de différents régimes de protection du patrimoine, qu'il s'agisse de la protection des biens en cas de conflit, de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels ou de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
159. Le nombre croissant de sites du patrimoine mondial et la diminution des ressources dont dispose l'UNESCO vont rendre plus difficile tout contrôle direct de l'application effective de la Convention dans les législations nationales. Cela exigera des États parties qu'ils fassent un usage « responsable » de leur souveraineté en tant que principaux agents de la mise en œuvre efficace de la Convention. Dans le même temps, *l'auteur du présent rapport souhaite proposer l'introduction d'un système d'« indicateurs » permettant de mesurer l'application effective par les États parties de la Convention et de la Recommandation de 1972. Certains de ces « indicateurs » sont déjà implicitement utilisés dans les questionnaires et les rapports périodiques. Ils ont trait en particulier à l'existence d'un cadre juridique de protection du patrimoine, de plans d'action visant à promouvoir le patrimoine, et de programmes d'éducation et de formation d'experts. On pourrait en ajouter d'autres, notamment une analyse du budget visant à déterminer le montant des ressources allouées à la conservation du patrimoine, et une mesure de l'impact des lois et politiques relatives au patrimoine sur les relations économiques internationales des États parties, en particulier dans le domaine du commerce et de l'investissement étranger direct.*
160. Comme le donnent à penser certaines des affaires examinées dans le présent rapport (*SPP Properties c. Égypte, Parkering c. Lituanie, S. Elena c. Costa Rica, Kakadu*), la mise en œuvre effective de la Convention du patrimoine mondial et de la Recommandation de 1972 ne peut être mesurée uniquement sur le seul critère des lois d'application internes des États parties. Elle doit être évaluée aussi au niveau des relations internationales de l'État concerné. Cela est particulièrement important s'agissant de projets d'investissement qui ont un impact sur les sites du patrimoine mondial ou sur des sites présentant une valeur culturelle ou naturelle significatives au sens de la Recommandation de 1972. C'est pourquoi, *l'auteur du présent rapport souhaite recommander que, lorsqu'ils envisagent un projet d'investissement international sur leur territoire, les États évaluent l'impact que cet investissement pourrait avoir sur les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial et sur les éléments du patrimoine culturel et naturel visés par la Recommandation de 1972 de l'UNESCO.*
161. La Convention du patrimoine mondial ne contient aucune disposition relative au règlement des différends qui pourraient naître au sujet de son interprétation ou de son application. Le caractère non réciproque des obligations créées par la Convention et la nature en grande partie volontaire de son système de coopération internationale expliquent peut-être cette

lacune. Toutefois, plus de quarante ans après son adoption, la Convention du patrimoine mondial recouvre aujourd'hui un ensemble beaucoup plus complexe et précis de devoirs et de droits en matière de protection et de conservation du patrimoine mondial. Il est donc inévitable qu'un nombre de cas suscitant des divergences de vues soient portés devant le Comité par les États parties, par les organisations consultatives et par l'UNESCO elle-même. Ces divergences pourraient avoir pour objet l'application concrète du critère de « valeur universelle exceptionnelle », la portée de l'obligation de coopérer, des désaccords sur des questions telles que l'existence d'un risque grave pour un site du patrimoine mondial, ou la nécessité d'obtenir le consentement de l'État concerné pour inclure un bien dans la Liste du patrimoine mondial en péril. Dans tous ces cas, l'absence d'un mécanisme de résolution des différends impartial et objectif pourrait avoir des effets déstabilisateurs pour la Convention. En tant qu'organe intergouvernemental obéissant à des considérations politiques et diplomatiques, le Comité du patrimoine mondial n'est peut-être pas l'instance la mieux à même de donner une interprétation impartiale et objective de la Convention dans des situations concrètes. Le glissement regrettable du Comité vers une « politisation » plus marquée de ses décisions a déjà été signalé à l'occasion du colloque organisé à Kyoto en 2012 pour célébrer le 40^e anniversaire de la Convention du patrimoine mondial. C'est pourquoi, *l'auteur du présent rapport souhaite conclure à la nécessité d'élaborer une meilleure approche pour résoudre les divergences de vues persistantes entre États parties concernant la signification de certaines dispositions de la Convention et la portée des obligations qui en découlent.* Une option qui pourrait être envisagée consisterait à renvoyer la résolution des différends juridiques relevant de la Convention du patrimoine mondial à un groupe d'experts technico-juridiques indépendants, choisis en concertation avec les organisations consultatives, et à même de délivrer des avis autorisés sur le sens de dispositions particulières de la Convention et des Orientations, et d'analyser de manière approfondie les tenants et les aboutissants des vues divergentes pouvant exister au sujet de ces dispositions et de ces orientations.

162. Enfin, *l'auteur du présent rapport souhaite exprimer l'avis que, pour accroître l'efficacité et la légitimité de l'action normative de l'UNESCO, il conviendrait d'engager une réflexion en vue de promouvoir l'intégration systémique de la Convention du patrimoine mondial et des autres régimes de protection du patrimoine institués par l'UNESCO.* Le système actuel se caractérise par une fragmentation et une complexification croissantes des arrangements normatifs et institutionnels, au titre de la Convention de 1972, de la Convention 1954 et de son deuxième Protocole, de la Convention de 1970, de la Convention de 2001, de la Convention de 2003 et de la Convention de 2005. Ces différents régimes conventionnels se chevauchent et ont des incidences les uns sur les autres, et il est désormais clairement établi que cette interaction ira en s'intensifiant à l'avenir, en particulier entre la Convention du patrimoine mondial, d'une part, et le régime de La Haye, la Convention de 1970 et la Convention de 2003, d'autre part. À l'heure où l'UNESCO et la plupart des États membres voient leurs ressources s'amenuiser, un certain degré de concentration des institutions et de coordination sur le plan normatif pourrait se traduire, non seulement par une organisation d'un meilleur rapport coût-efficacité des efforts de l'UNESCO en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel, mais aussi par une meilleure compréhension des liens profonds qui unissent les différents régimes de protection du patrimoine et une cohérence accrue dans l'élaboration des outils juridiques nécessaires pour assurer l'application effective de ces régimes dans le droit interne et les politiques nationales des États membres.

Recommandation 1.	Renforcer le cadre de présentation des résultats existant, qui comprend les rapports périodiques, en élaborant des indicateurs et des critères de référence propres afin d'améliorer le suivi des progrès accomplis par les États parties dans la mise en œuvre de la Convention de 1972 comme de la Recommandation de 1972.
Recommandation 2.	Inviter les États parties à évaluer l'impact que les projets d'investissement international sur leur territoire pourraient avoir pour les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, et pour leur patrimoine culturel et naturel en général comme le veut la Recommandation de 1972 de l'UNESCO.
Recommandation 3.	Mener une réflexion et une discussion sur ce qu'il convient de faire en cas de divergences de vues persistantes entre les États parties concernant la signification de certaines dispositions de la Convention et la portée des obligations créées par elle.
Recommandation 4.	Mener une réflexion et une discussion sur la manière de promouvoir l'intégration systémique de la Convention de 1972 et des autres régimes institués par l'UNESCO de telle manière que les différents systèmes conventionnels de protection du patrimoine se renforcent les uns les autres.

Bibliographie sélective

I. Littérature

Francioni, Francesco, en collaboration avec F. Lenzerini (dir. publ.), *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary* (Oxford, OUP), 2008.

Boer, Ben et Graeme Wiffen, *Heritage Law in Australia* (Oxford, OUP), 2006.

Buzzini, Gionata et Luigi Condorelli, « Liste du patrimoine mondial en péril et Deletion of Property from the World Heritage List », dans Francioni, Francesco, en collaboration avec Federico Lenzerini (dir. publ.), *The 1972 World Heritage Convention. A Commentary* (Oxford, OUP), 2008, p. 175-199.

Cameron, Christina et Mechtild Rössler, *Many Voices, One Vision: the Early years of the World Heritage Convention* (Farnham, Ashgate), 2013.

Francioni, Francesco « Au-delà des traités : l'émergence d'un nouveau droit coutumier pour la protection du patrimoine culturel », *Revue générale de droit international public*, 2007, p. 19-42.

Francioni, Francesco et James Gordley (dir. publ.), *Enforcing International Cultural Heritage Law* (Oxford, OUP), 2013.

Francioni, Francesco et Federico Lenzerini « The Destruction of the Buddhas of Bamiyan in International Law », *14 European Journal of International Law*, 2003, p. 619-651.

Lenzerini, Federico, « Cultural Heritage », dans Acconci, Pia ; Battistini, Chiara ; Guidi, Martina ; Lenzerini, Federico, *Legislation : Italian Practice Related to International Law*, *16 Italian Yearbook of International Law*, 2006, p. 393-418, p. 395 à 397.

Peek, Matthew et Susan Reye, « Judicial Interpretation of the World Heritage Convention in the Australian Courts », dans Hoffman, Barbara (dir. publ.), *Art and Cultural Heritage: Law, Policy and Practice* (Cambridge, CUP), 2006, p. 206-209.

Pressouyre, Léon, *La Convention du patrimoine mondial. Vingt ans après*, Éditions UNESCO, Paris, 1993.

Sánchez Cordero, Jorge, « Mexico », dans Kono, Toshiyuki, *The Impact of Uniform Laws on the Protection of Cultural Heritage and the Preservation of Cultural Heritage in the 21st Century* (Leyde, Martinus Nijhoff), 2010, p. 497-559.

Suárez García, María Margarita, « Cultural Heritage Legislation: The Historic Centre of Old Havana », dans Hoffmann, Barbara (dir. publ.), *Art and Cultural Heritage: Law, Policy and Practice*, (Cambridge, CUP), 2006, p. 239-241.

Yusuf, Abdulqawi (dir. publ.), *L'action normative à l'UNESCO, Vol. I : Élaboration de règles internationales sur l'éducation, la science et la culture. Essais à l'occasion du 60^e anniversaire de l'UNESCO; Vol. II : Conventions, Recommandations, Déclarations et Chartes adoptées par l'UNESCO (1948–2006)* (Leyde/Boston, Martinus Nijhoff Publishers), 2007.

II. Décisions judiciaires internationales

Cour internationale de Justice, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited*, arrêt, CIJ Recueil 1970, p. 3.

Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, CIJ Recueil 2004.

Cour internationale de Justice, Arrêt dans l'affaire du *Temple of Preha Vihear* (Cambodge c. Thaïlande), 11 novembre 2013.

CIRDI, *Southern Pacific Properties Ltd v Egypt*, Case No ARB/84/3, 20 mai 1992.

CIRDI, *Parkering v Lituanie*, Case No ARB/05/08, 11 septembre 2007.

TPIY, *Le Procureur c/Pavle Stugar*, Affaire n° IT-01-42T, Chambre de première instance II, Jugement du 31 janvier 2005.

ICTY, *Le Procureur c/Prlic, Stojic, Praljak et al.*, Affaire n° IT-04-74, Jugement du 29 mai 2013.

Liste des conventions

Convención para la Protección de la Flora, La Fauna y las Bellezas Escénicas Naturales de América (1942)	Convention pour la protection de la flore, de la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique
Convención internacional para la regulación de la caza de Ballenas (1946)	Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine
Convention culturelle européenne (1954)	Convention culturelle européenne
Convention de La Haye (1954)	Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, avec Règlement d'exécution
(Premier) Protocole à la Convention de La Haye (1954)	Protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé de 1954
Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 (1999)	Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles (1968)	Convention africaine sur la conservation de la nature et des ressources naturelles
Convention de Londres (1969)	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique
Convention de Ramsar (1971)	Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau
Convention de l'UNESCO (1970)	Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels
CITES (1973)	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction
CMS (1979)	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
Convention de Bonn (1979)	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
Convención sobre la Conservación de las Especies Migratorias de la Fauna	Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage
Convention de Berne (1979)	Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe
Convention de Grenade (1985)	Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe (Grenade)

Convention de Bâle (1989)	Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination
Convention alpine (1991)	Convention alpine
Convention de La Valette (1992)	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)
Convention de Malte (1992)	Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique (révisée)
Convention sur la diversité biologique (1992)	Convention sur la diversité biologique
Convention de l'UICN	Convention sur la diversité biologique
Convention sur les changements climatiques (1992)	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Convention sur la lutte contre la désertification (1994)	Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique (UNCCD)
UNIDROIT (1995)	Convention d'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés
Convention de Florence (2000)	Convention européenne du paysage
Convention européenne du paysage (2000)	Convention européenne du paysage
Convention de Paris (2001)	Convention sur la protection du patrimoine culturel subaquatique
Convention de Paris (2003)	Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel
Convention sur la diversité des expressions culturelles (2005)	Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles
Convention-cadre sur la valeur du patrimoine culturel pour la société	Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la valeur du patrimoine culturel pour la société
CPM	Comité du patrimoine mondial
Convention du patrimoine mondial (1972)	Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel